

Des magistrats et des personnages de haut rang se faisaient un honneur de s'occuper de l'administration de la Maison des pauvres. En 1345, par exemple, le chevalier Jean de Lardier, Jean de Brabant, échevin, René, membre de la notable famille des Verté, avaient accepté les postes de mambours ou maîtres des pauvres ; Jean dit Gobar (ou Gobert) était le proviseur.

Le proviseur a été remplacé dès le XV<sup>e</sup> siècle par le *compteur*, qu'on a qualifié ultérieurement de *receveur*. Choisi et présenté d'abord par les métiers, puis après l'an 1684 par les Seize Chambres, ce fonctionnaire était à la nomination du Conseil de la Cité. Il rendait compte de sa gestion, tous les ans, huit jours avant la Saint-André (1), ainsi que l'exigeait le règlement de l'an 1444. Pour plus de garantie, le receveur devait, dix jours auparavant, envoyer ce compte en triple expédition aux Maîtres de la Cité et aux Commissaires qui en faisaient un mûr examen.

Le receveur qui avait à fournir une forte caution, jouissait d'une habitation gratuite au local même de l'établissement, en outre, du feu et de la lumière. Son office lui valait un traitement annuel de quarante muids d'épeautre, plus une indemnité de vingt-quatre muids d'épeautre également pour les déchets éventuels dans la recette des blés. A partir de l'an 1767, on ne régla plus les traitements en nature. Ils étaient payés en argent en calculant le muid d'épeautre au prix de huit francs sans égard à l'effraction officielle.

En la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Maison des pauvres allouait au receveur une somme de cent florins de Brabant, moyennant quoi il avait à faire face à tous les frais de lumière et de chauffage de l'hospice.

#### XVI. — Personnel. — Frais d'administration. — Principes économiques en usage.

A coup sûr, le service n'était point coûteux. Au XV<sup>e</sup> siècle, en dehors du Conseil des quatre maîtres — qui avaient droit individuellement à un revenu de 10 muids d'épeautre — et du receveur, le personnel ne se composait que d'un secrétaire, nommé d'abord *clerc*, ensuite *greffier*, et d'un varlet ou huissier, qui portait un peron pour emblème distinctif. Ce varlet avait pour mission de garder le setier-type scellé, de mesurer les fournitures et livraisons en pains ou en blés, de remiser ceux-ci dans les greniers de l'hospice, d'allumer le feu le matin et de l'éteindre le soir, de veiller aux arrivages de houille et de bois, enfin, de convoquer aux assemblées du Conseil. L'humble employé touchait annuellement pour ces diverses besognes quatorze muids d'épeautre auxquels on ajoutait deux paires de souliers, une chemise et un sarrau.

L'ensemble des frais d'administration n'était pas lourd pour une institution aussi générale, aussi considérable. Il n'y avait pas non plus excès dans le chiffre d'employés.

Comme les procès pullulaient jadis, et que certains hommes de droit les entretenaient parfois à plaisir, le

règlement de l'an 1444 prévoyait deux avocats, un devant les chefs de la Cité, et un devant le tribunal échevinal. Ces avocats devaient plaider à forfait. Chacun d'eux recevait tous les ans pour ses honoraires quatre muids d'épeautre. Notons que ce système d'honoraires annihilait l'intérêt que les plaidants auraient pu découvrir à faire traîner les différends en longueur ou à les multiplier.

Plus tard on adjoignit au receveur un ou deux domestiques. Ils avaient à entretenir la chapelle, la salle de réunion comme celle de la recette, à « allumer la chandelle devant l'image Saint-Michel, au-dessus de la porte du côté de la rue », etc. Ceux-là, au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'étaient point gratifiés d'habits. Ils avaient pour tout traitement la modique somme de quinze florins de Brabant par an.

Pourtant, déjà au XV<sup>e</sup> siècle, il y avait défense formelle, pour les maîtres, le receveur et le varlet, d'exercer quelque commerce se rapportant aux genres d'objets qu'on distribuait aux pauvres.

D'autres principes économiques soi-disant modernes étaient en honneur dans le même établissement. Ainsi y prohibait-on le *truck-system*. Des travaux d'appropriation ou de restauration étaient-ils rendus nécessaires soit au local de l'hospice, soit à d'autres de ses propriétés, l'ouvrage devait se faire par entreprise et par adjudication publique. « Ne pourront », portent les statuts, « les Maîtres, ni leurs proches parents ou alliez, directement ni indirectement en être les obtenteurs ou repreneurs ».

Le caractère laïc et officiel de l'institution, ses règlements prudents, minutieux et sévères ne la mirent pas à l'abri d'abus (2), même des malversations de la part de quelques-uns de ses agents. Le 18 octobre 1524, sur le rapport des officiers des 32 métiers, en suite d'une sérieuse enquête, Mathien Bertrand, receveur, dut être révoqué de ses fonctions. Il en fut de même, le 30 juin 1662, du receveur Oger Prossot, l'ancien administrateur du Poids public (3) et le repreneur malheureux du péage du pont des Arches en 1656.

La Cité crut faire œuvre sage et utile, dans le règlement de la Maison des Pauvres, au 12 août 1751, en déclarant que la recette ne serait plus dorénavant conférée que pour un terme de trois ans. Deux mois avant l'expiration de ce terme, le titulaire devait remettre son mandat au Conseil de la Cité, afin que les Seize Chambres pussent être en état de statuer, en temps opportun, sur la continuation du même receveur ou sur son remplacement.

Pour obvier à divers inconvénients dont on s'était aperçu en fait d'administration ou dans les rapports entre l'hospice et la Cité, les statuts de celui-ci furent modifiés ou renouvelés l'an 1630, le 23 avril 1729, le 12 août 1751 et le 13 mai 1767 (4).

Malgré tous les moyens utilisés, l'œuvre avait beau-

(1) FINES, t. II, p. 177.

(2) Les bourgeois et le Conseil de la Cité firent imprimer en 1662 même, les pièces de la procédure contre Prossot, en une brochure ainsi intitulée : *Informations prises par le sénéchal, touchant les déportements d'Oger Prossot, dans l'administration des biens de la Maison de Saint-Michel, rendue aux Communautés Pauvres en 1662*. (N° 1542 CUC.)

(3) CP, *Proc.*, t. 126-1270 ; — ROP, t. 3, t. I, p. 60.

(4) Dans les règlements imprimés, le texte a été changé : on y lit « huit jours avant la Saint-Jacques ». Il y a d'ailleurs d'autres petites variantes.

coup décliné au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les ressources (1) n'arrivaient plus aussi abondamment, tandis que les distributions avaient continué de se faire, parfois d'une façon irréflectie. Force fut de restreindre le chiffre des aumônes. Le règlement de 1751 décida, en son art. 115, que « les bourgeois-maitres, surintendants, les maitres, mayeur, tenants, greffier, receveur, syndic, varlet et tous autres qui que ce soit ou puisse être, n'auront plus dorénavant aucune distribution à faire dans leur particulier, soit en argent, étoffes, toiles, grains ou autres choses ». Les secours n'étaient plus destinés qu'aux « innocens nécessitez de la Cité, sans qu'on puisse y joindre d'autres », portent les statuts. La distribution annuelle ayant été faite à cette catégorie d'indigents, les revenus restants devaient être employés aux paiements des intérêts et à l'extinction des dettes qui grevaient la Maison.

Ce n'est qu'après remboursement de ces dettes et reconstitution des anciens capitaux qu'il devait être « fait une seconde liste des pauvres âgés de 60 ans auxquels », dit le règlement, « il sera aussi distribué des chemises et habits, comme aux innocents ». Les autres pauvres ne venaient qu'en troisième lieu.

Ce règlement demeura-t-il lettre morte? Toujours est-il que, en 1764, on constata un déficit de 12,000 à 13,000 florins dans le budget, déficit dû à des distributions démesurées de secours (2).

#### XVII. — Statistique des soi-disant pauvres de la Cité.

C'était d'ailleurs la coutume à cette époque de voir des pauvres un peu partout. La dignité faisait défaut; l'intérêt primait l'honneur chez beaucoup. Pour être à l'abri des taxations éventuelles, ou pour participer à certaines largesses, bon nombre de personnes gagnant facilement leur subsistance et celle de leur famille se donnaient pour pauvres sans honte aucune. Il n'est pas jusqu'à Mouhin, le chantre de l'église Saint-Nicolas, Outre-Meuse, au moment de la Révolution, et surnommé le dernier chroniqueur liégeois, qui ne se vante, dans ses écrits, d'avoir été compris parmi les indigents de sa paroisse. De la sorte seulement s'explique la statistique suivante dressée en 1789, et qui fait connaître le nombre des prétendus pauvres renfermés alors dans les trente-deux paroisses de Liège, pauvres non tous mendiants, mais simplement secourus :

#### Aperçu des pauvres de la cité et faubourgs de Liège en 1789

Paroisses	Pauvres		
		Saint-Séverin	1,000
		Sainte-Magdelaine	850
Notre-Dame-aux-Fonts	108	Saint-Remacle-en-Mont	350
Saint-Servais	1,000	Saint-Michel	150
Saint-Etienne	50	Saint-Adalbert	320
Saint-Gangulphe	3	Saint-Nicolas-aux-Mouches	aucun
Saint-André	800	Saint-Nicolas-aux-Trez	520
Sainte-Catherine	120	Saint-Remi	120
Saint-Georges	200		
Saint-Martin-en-Ile	1,000		

(1) R.C.C., t. 1764-1766, f. 253 v<sup>o</sup>, et 254.

(2) Du procès-verbal de la visite canonique effectuée à la Maison des pauvres en 1764, l'on a extrait ce passage :

« La portée des revenus de cet hôpital l'an 1686 montoit à 3,250 muids desquels desdits les charges et autres déductions, restaient libres 1,200 muids à distribuer par an aux pauvres des 22 paroisses de la cité, en grains, pain, argent, draps, souliers, bas et soux (linges). Les bourgeois-maitres, surint, quatre maitres, 4 tenants avec un mayeur et le greffier sont les administrateurs. » (Fonds Giesels, n<sup>o</sup> 176, AR.)

Saint-Thomas	2,000	Sainte-Gertrude	1,400
Saint-Nicolas-Outre-Meuse	5,000	Sainte-Véronique	3,000
Saint-Pbolen	2,000	saint-Vincent, à la Boverie	1,300
Sainte-Foy	2,400	Saint-Remacle-aux-Fonts	2,600
Saint-Hubert	100	Saint-Christophe	2,900
Saint-Clément	16	Notre-Dame-en-Glain	400
Sainte-Aldegonde	1,100		
Sainte-Ursule	20		
Saint-Jean-Baptiste	900		
Sainte-Walburge	800		
	44,887		
Externes	Pauvres	Total :	44,887
			12,000
Sainte-Marguerite	1,400		37,787

Ainsi donc, si l'on acceptait cette statistique pour exacte, il faudrait admettre que, sur une population d'environ soixante mille habitants que renfermait la ville avec les faubourgs, vingt-deux mille seulement auraient pu se passer de l'assistance publique! Le fait est d'autant moins croyable que Liège avait joui d'une longue période de paix et de prospérité, que le commerce et l'industrie avaient pris des développements importants, que l'aisance se manifestait partout sous toutes ses formes. Si la charité se faisait avec une telle libéralité, dans des proportions aussi considérables, il n'est point étonnant que les œuvres d'assistance les mieux assises, les mieux dotées, aient vu, plus d'une fois, leurs ressources épuisées.

Mais, répétons-le, on ne doit point croire à la réalité des données du dernier relevé. Elles semblent le produit d'une exagération manifeste, de chiffres lancés un peu au hasard. Nous préférons ajouter plus de créance aux recensements officiels faits vers l'année 1775. Le document qui les résume est autrement précis. C'est pourquoi nous le reproduisons également. On verra que le nombre des véritables mendiants de Liège, y compris les étrangers domiciliés en cette ville, atteignait près de deux milliers, ce qui est déjà un total énorme. On verra aussi que maintes paroisses ne comptaient pas un seul indigent se livrant à la mendicité.

#### • Sommaire des mendiants de Liège (3).

• Il n'y a pas des mendiants dans les paroisses suivantes, savoir de: Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Etienne, Saint-Clément, Saint-Hubert, Saint-Gangulphe, Saint-Nicolas-aux-Mouches, Saint-Michel, Sainte-Ursule, Saint-Adalbert et Notre-Dame-aux-Fonts.

• Dans les autres paroisses, il y a en tout des mendiants étrangers de deux sexes 100 et leurs enfants au nombre de 98

• Suragés, aveugles, estropiés, impotens de deux sexes tous originaires ou anciens domiciliés 447

• Fainéans ou sans ouvrages et valides de deux sexes 514

• En tout sans les enfants étrangers 961

• Enfants de deux sexes au-dessus de 15 dont un bon tiers pourroient gagner leur vie au travail 648

• Et les étrangers susdits 98

• En tout enfants 746

(3) *Man. de notre collection partie.*

• De sorte qu'il y a dans Liège en tout, hommes et femmes mendians valides et invalides sans les enfans pouvant travailler	1,061
• Ce qui fait avec les enfans	740
un total, sans la paroisse Sainte-Marie-Magdaleine dont la liste ne se trouve pas	1,807
mendians	

**XVIII. — Déficit de l'œuvre des Pauvres en Ile. — Non-interventionnisme financier de la Ville. — Principes de réglementation de l'assistance publique au XVIII<sup>e</sup> siècle.**

En raison même des déconvertis qui se révélaient parfois dans le budget de la principale institution de l'assistance publique de Liège, la pratique traditionnelle de la Cité à son égard pourra paraître étrange. Quoique l'institut des Communs Pauvres relevât exclusivement de la Ville, jamais cependant la caisse communale ne s'ouvrit en faveur de son bureau de bienfaisance. Jamais non plus celui-ci ne sollicita cette intervention financière. Nul n'y songeait. Suivant les principes en honneur chez les anciens Liégeois, la liberté devait suffire à tous les besoins individuels, d'une façon générale. Les pouvoirs publics professaient pour le non-interventionnisme, entré pleinement dans les mœurs, un respect dont ils se départaient le moins souvent possible.

Evidemment, on peut lire dans les *pawilharts* liégeois, corps de dispositions juridiques transmises par tradition et formulées il y a environ sept siècles, que « la maison de Corneillon estoit fondée des bins et des aumoines delle Citéit <sup>(1)</sup> » ; mais « la Cité » n'est pas prise ici comme corps constitué ; il faut interpréter « des biens et des largesses librement octroyées par des bourgeois ».

Les bonnes villes comme les autres localités s'abstenaient, à leur tour, d'intervenir financièrement dans le budget de leur bureau de bienfaisance. S'il y a eu des exceptions, elles ont confirmé la règle générale. Verviers vit en 1782 seulement se constituer un bureau dit de Charité, vrai précurseur du bureau de Bienfaisance et qui, pour répandre ses bienfaits, partageait la ville en six sections. Là, le Conseil municipal, sur la dizaine d'années d'existence de ce bureau, intervint une seule fois par une avance de 500 florins, laquelle fut, au reste, remboursée peu de temps après <sup>(2)</sup>.

Qu'on ne croie pas, toutefois, que l'édilité liégeoise restait insensible devant toutes les démonstrations des vertus secourables, et qu'elle méconnaissait ses devoirs sociaux. Elle intervenait — on l'a vu — dans l'assistance médicale des indigents ; elle intervenait très largement dans ce qu'on appelle de nos jours les frais d'hospitalisation des indigents et d'internement des aliénés. Elle octroyait de fréquents encouragements pécuniaires à des institutions charitables libres, soit par voie de subsides soit par des exemptions d'impôts indirects. Toujours, dans le règlement des rentes officielles, qui laissait souvent à désirer sous le rapport de la régularité, toujours ses établissements charitables étaient servis les premiers.

Cependant, les subventions administratives se multiplièrent seulement au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans des circonstances pénibles, extraordinaires, la Cité accordait des

libéralités plus directes encore, aux curés des paroisses en faveur des plus pauvres habitants, comme le chapitre de Saint-Lambert <sup>(3)</sup>, ou, ce qui se reproduisit souvent, le Conseil de la Cité remettait en mains des deux bourgmestres une somme de 200 fl. « pour être distribués aux pauvres honnestes menages leur connus » <sup>(4)</sup>. Il n'empêche qu'en principe les bourgmestres ne pouvaient faire la charité avec l'argent communal <sup>(5)</sup>.

Ainsi peut-on découvrir, éparpillés de-ci de-là dans les archives liégeoises, quelques principes de réglementation de l'assistance publique au pays de Liège. Au fond, ce service n'était ni organisé légalement ni réglementé d'une façon générale, régulière. Le Conseil de la Cité ne prenait aucune initiative pour fonder des œuvres d'assistance sociale, même pour instituer des crèches ; celles-ci remontent seulement au XIX<sup>e</sup> siècle <sup>(6)</sup>. On préférait s'en remettre à l'usage, aux errements coutumiers plus ou moins arbitraires, et à l'initiative des particuliers qui ne recevaient aucune direction dans l'occurrence.

Au dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, néanmoins, sous le souffle des idées qui prédominaient en France, il se produisit un mouvement, même une proposition tendant à l'unification partielle ou totale des œuvres de bienfaisance dans les grandes communes <sup>(7)</sup>.

Cette proposition, malgré certains attermoiemens, apparaissait trop subversive de l'ancien ordre de choses établi et des traditions de liberté pour qu'on réussit à la mettre en application sur le sol liégeois. Les auteurs ne s'efforcèrent point longuement de faire donner suite à leur tentative dont les principes étaient empruntés à l'étranger.

Il en était ainsi entre autres pour la taxe de bienfaisance. L'imposition préconisée, chez nous à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le bureau général des Pauvres avait été autorisé à la percevoir en France, dès l'année 1544. L'Angleterre la connaît depuis des siècles également sous le nom *income-tax*, quoique celle-ci soit de forme différente.

Point n'était besoin, en la capitale liégeoise, quant à la bienfaisance publique, de ressources de pareille provenance, pas plus que du droit des pauvres sur les représentations théâtrales. Les générosités particulières, les libéralités de toutes espèces des anciens Liégeois avaient largement assuré le service d'utilité sociale, et les distributions aux malheureux s'y faisaient trop copieusement. Il est patent aussi que, malgré certaines dispositions administratives adoptées, le discernement faisait défaut dans le partage des secours. Trop souvent on croyait avoir accompli son devoir lorsqu'on avait soulagé momentanément le pauvre. L'autorité ne se préoccupait point assez des causes de l'indigence, alors qu'il eût fallu avant tout les prévenir ou les extirper. Il faut bien le dire, le pouvoir, qui manquait lui-même parfois d'énergie et d'esprit d'initiative, n'éprouvait aucun stimulant sous ce rapport de la part des intéressés.

<sup>(1)</sup> *Cathédrale, Prot. des Doyens*, t. 120-121, f. 80.

<sup>(2)</sup> *RCC*, f. 120-126, f. 4<sup>o</sup>.

<sup>(3)</sup> *ROP*, t. 3, l. II, n. 348.

<sup>(4)</sup> V. à ce sujet H. DEFAEX, *Les colères communales dans Liège, capitale de la Wallonie*, p. 107, et le présent ouvrage *« Annuaire, Saint-Christophe, Bulletin, Mémoires, Étrennes »*.

<sup>(5)</sup> *Fonds Ghysels*, n<sup>o</sup> 253.

<sup>(1)</sup> *CPL*, t. I, p. 149, n<sup>o</sup> 116.

<sup>(2)</sup> *NAUTY, Notices historiques*, t. III, p. 28.

Il eût été indispensable de propager par tous les moyens l'amour du travail et avec lui le respect de soi-même, vertu inconnue jadis de trop de miséreux. Grâce à Dieu, nous en sommes revenus généralement à une meilleure conception de la vie sociale. Autorité publique comme particuliers, en ouvrant libéralement leur bourse aux infortunés, tendent de préférence et avant tout, à leur inculquer, avec la nécessité du travail, des sentiments de dignité ; ils les relèvent ainsi à leurs yeux et aux yeux de la société.

#### XIX. — Révolution française. — Création des Bureaux de bienfaisance et des Commissions administratives des hospices civils. — L'action moderne.

Quelle que fût, à l'époque, la condition des œuvres de bienfaisance de l'ancien régime, la Révolution de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle devait leur porter un coup mortel. Par la loi du 23 *messidor* an II (11 juillet 1794), elle déclara propriétés nationales les biens des bureaux des pauvres et des autres institutions charitables. Il est vrai que la loi du 2 *brumaire* an IV (24 octobre 1795) suspendit l'exécution de cette décision, mais l'État n'en disposa pas moins à son gré de ces biens de fondations bienfaisantes.

Fort de ces dispositions de l'autorité centrale, la Municipalité de Liège agit en maître envers l'hospice Saint-Michel (1).

La loi du 7 *frimaire* an V (27 novembre 1796), qui créa les Bureaux de bienfaisance, permettait aux municipalités d'en former un ou plusieurs, si elles le jugeaient convenables ; mais cette loi manquait de clarté et de précision. Enregistrée dans le département de l'Ourthe le 16 janvier 1797, elle demeura longtemps lettre morte pour maintes parties du département. Entre-temps, un arrêté des Représentants du Peuple, du 1<sup>er</sup> *germinal* an III (21 mars 1795), avait permis à l'autorité municipale de remplacer les administrateurs des anciens établissements de bienfaisance par de fidèles serviteurs des gouvernants du temps.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 16 *vendémiaire* an V (7 octobre 1796) qui organisait les Commissions administratives des Hospices, la Commission de Liège avait été chargée par la Municipalité de la gestion des « Aumônes des Pauvres », etc.

Quand fut exécutée la loi instituant les bureaux de bienfaisance, l'Administration centrale de l'Ourthe consulta le ministre de l'intérieur sur la destination à donner précisément aux biens provenant des « Aumônes des Pauvres ». La réponse ministérielle ne fut obtenue que le 25 *ventôse* an VI (15 mars 1798) ; elle portait : « Les biens dont la destination a pour objet les secours à domicile doivent être administrés par les bureaux de bienfaisance. »

L'arbitraire régnait en maître chez les diverses autorités à cette époque. Chacune visait à agir suivant ses caprices ou les intérêts de quelques-uns. La Municipalité de Liège, n'attendant pas la décision ministérielle réclamée, avait pris une nouvelle résolution. Le

3 *nivôse* an VI (23 décembre 1797), elle avait formulé l'arrêté suivant qui retirait aux Hospices la gestion des anciens établissements de bienfaisance :

« La régie et administration des revenus des établissements de bienfaisance, connus sous le nom de la Maison Michel dite « les Pauvres en Isle », les Aumônes de la ci-devant cathédrale, fondations de Bologne et de Catherine de Flémalle et maints autres ci-devant confiées aux citoyens nommés en vertu de l'arrêté des Représentants du Peuple du 1<sup>er</sup> *germinal* an III, leur sera provisoirement rendue pour être par eux administrées comme ci-devant et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Ordonne à la Commission des Hospices civils de ce canton de remettre entre les mains des dits administrateurs et dans les trois jours de la notification du présent arrêté tous registres, documents, deniers et effets quelconques dont elle se serait fait faire la remise. »

L'édilité s'empressa d'envoyer son arrêté pour approbation directe au Ministre de l'Intérieur, qui fit cette réponse :

« En applaudissant aux vues qui ont dirigé votre arrêté du 3 *nivôse*, je dois néanmoins vous faire observer qu'en exécution de la loi du 7 *frimaire*, vous avez dû organiser un Bureau de bienfaisance conformément aux dispositions qu'elle renferme et que c'est à ce bureau que doit être confiée la distribution des secours à domicile et la gestion des biens qui s'y trouvent affectés d'une manière positive.

« Je dois vous faire observer également que vous eussiez dû préalablement soumettre cet arrêté à l'Administration du département. »

La Commission des Hospices prit son recours près de l'Administration départementale. Celle-ci, le 13 *germinal* an VI (2 avril 1798), fit surseoir à l'exécution de l'arrêté municipal et accorda « dix jours à la Commission des Hospices pour présenter les motifs sur lesquels elle fondait ses réclamations. »

Ces réclamations furent vaines. Pourtant, remettre à des administrateurs provisoires des anciens établissements charitables, les biens revendiqués par les Hospices, était d'autant plus étrange qu'il existait un Bureau de bienfaisance à Liège. Le 7 *pluviôse* an VI (26 janvier 1798), l'assemblée municipale avait procédé à la nomination des cinq membres de ce bureau, lequel entra en fonctions le 15 *pluviôse* (5 février) ; mais il n'eut pas la vie longue.

Le 7 *floréal* an VIII (27 avril 1800), le préfet supprima ce bureau, le remplaça par cinq autres bureaux de quartiers et remit provisoirement à la Commission des Hospices l'administration des biens et revenus affectés aux secours à domicile.

Nouveaux changements le 26 *floréal* (16 mai), dus au préfet encore. Il chargea le maire de la nomination des membres composant les cinq bureaux locaux. Il confia à un bureau central de bienfaisance, nommé par le maire également, « l'administration des biens, la recette des revenus et dons volontaires affectés aux secours à domicile, remises provisoirement à la Commission des Hospices ». Le bureau central répartissait les revenus entre les cinq bureaux.

Un troisième arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1807 fit table rase des cinq bureaux de quartiers et y substitua dix-huit « Comités de secours », dont le nombre correspondait à celui des paroisses et dont le

(1) Procès-verbaux des séances de la Municipalité, t. de *vend.* an 11 *nivôse* an III, t. 71.

curé de chacune de ces paroisses faisait partie de droit (\*).

Notons encore, parmi les dispositions principales en la matière, celles prises par la Députation des États à la date du 26 février 1824, en exécution de l'arrêté royal du 7 décembre 1822 portant suppression des bureaux centraux. La Députation ordonna la création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune, mais dans les villes les Comités de secours ont, en outre, été maintenus; ils ont pris la dénomination « Comités de charité », conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 92 de la loi communale du 30 mars 1836.

Disons-le à l'honneur de notre époque: la charité libre, émanation des sentiments généreux de la population, revêt de nos jours les formes les plus variées mais des plus adéquates à la situation. Représentée par les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, les œuvres des chauffoirs, d'assistance discrète, etc., elle vient efficacement en aide aux institutions officielles de bienfaisance (\*\*). Les Liégeois modernes perpétuent ainsi les traditions de dévouement et de sacrifice de nos aïeux envers les déshérités des biens de ce monde. Ces sentiments de saine philanthropie se sont surtout affermis durant et après la dernière guerre générale.

De nos jours les détenteurs de l'autorité, loin d'étendre le principe de l'assistance à la classe nécessiteuse, le restreignent de plus en plus. Ils préviennent la misère au lieu de la secourir et remplacent, autant que possible, la charité par la prévoyance. C'est le meilleur moyen de réduire le paupérisme. Aussi a-t-il remporté des succès impressionnants en notre cité. Sous l'empire napoléonien, le préfet Micoud d'Umons croyait pouvoir écrire en juillet 1806 au ministre de l'intérieur non sans quelque exagération vraisemblablement, qu'« à Liège seul le nombre des pauvres n'est pas moindre de dix à douze mille, le quart de la population », laquelle se chiffrait, en effet, par 46,000 âmes. Actuellement, nonobstant les ravages incessants d'une guerre de cinq ans et de ses tristes suites, le total des familles secourues par l'assistance publique s'élève seulement à 3,200 environ sur 165,000 habitants.

## XX. — Mont-de-piété. — Caisse publique de prêts. — Organisation et réglementation.

L'origine du mont-de-piété en général est de date très ancienne. N'a-t-on pas voulu le faire remonter aux Romains, parce que l'historien Spartien signale, en effet, un établissement analogue qui, organisé par l'Empereur Antonin Pie et maintenu ultérieurement par Alexandre Sévère, prêtait au taux de 5 p. c. moyennant des gages, des garanties quelconques? Peut-être, en cherchant bien, découvrirait-on des administrations analogues chez d'autres peuples à la même époque et antérieurement encore. Les voyageurs modernes nous certifient l'existence, dans le Céleste Empire, de trois sortes de monts-de-piété dont deux, les « taïtong » et les « kvanschoif »,

(\*) Le décret de l'Assemblée, sur un arrêté du 23 septembre 1810, décidait notamment: « A l'avenir les bureaux de bienfaisance ne pourront faire aucune distribution sans l'avoir annoncée huit jours auparavant. Il y aura, à cet effet, publication par les maires qui inviteront MM. les curés ou desservants à annoncer au prône, que le dimanche suivant, il sera fait à l'hôtel qui sera indiqué, une distribution aux pauvres d'après la liste arrêtée par les membres du bureau et par le curé ou desservant de la commune. »

(\*\*) V. à ce sujet DUBAYREAU, *Œuvres sociales à Liège*, 1892; — LAMUREUX, *La charité à Liège*, 1897.

sont surtout exploités par des sociétés en commandite, et la troisième espèce par des négociants?

Plus rapproché de nous, on peut indiquer l'essai opéré, vers l'an 1198, à Freisingen en Bavière, d'un établissement de prêts sur nantissement, ayant beaucoup de similitude avec nos monts-de-piété; l'association formée en 1350 par les bourgeois de la ville de Salins dans la Franche-Comté, qui rassemblèrent un capital de 20,600 florins en vue de soustraire ses membres à l'usure; enfin, la création d'une banque de prêt à Londres, l'an 1361, en suite d'un legs de 1,000 marcs d'argent fait, dans ce dessein, par l'évêque de cette capitale.

Ces diverses tentatives aboutirent à un insuccès complet. L'Italie avait été et restait, si pas la terre unique, au moins le sol privilégié de l'usure. De ce pays aussi devait sortir l'institution qui porterait le remède. Au XV<sup>e</sup> siècle, là, comme dans les principaux centres de l'Europe, les Lombards pressuraient les gens obligés d'avoir recours à leur intermédiaire. Ils rendaient à peu près impossible le commerce et l'industrie qui ne pouvaient obtenir le moindre prêt sans devoir payer 80 et même 130 p. c. d'intérêt (\*).

C'est dans cette situation que fut fondé le *mont-de-piété*, dit en italien *monte-di-pieta*. Ce nom, continue à intriguer beaucoup de personnes, même instruites. Des chercheurs ont voulu voir dans *monte* et *monte*, le synonyme d'« amas, accumulation, monceau ». Telle n'est pas l'acception qu'il faut ici lui donner. Ce mot a été tiré du verbe *monter* qui avait jadis le sens de « hausser, enchérir, prélever un intérêt ». Il avait cette signification chez nous il y a cinq siècles et demi, plus même (\*\*). Jean d'Outremeuse emploie maintes fois l'expression « prêter à monter » pour dire prêter à intérêt (\*\*), expression qui se rencontre encore à Liège dans des documents de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle (\*\*).

Quant à la finale italienne *di pieta* qui a constamment été traduite de *piété*, qu'on l'interprète de *pitié*, comme veulent le faire quelques écrivains en se basant sur ce que *pieta* en italien est pris dans le sens de pitié, il n'en restera pas moins patent que le *mont-de-piété* est d'origine essentiellement religieuse. Le premier eut pour fondateur un frère de l'Ordre de saint François, nommé Bernardino di Feltri. Il forma une association dans le but de venir en aide aux besogneux, en faisant des avances pour leur commerce, sans intérêt, ou plutôt, moyennant une redevance insignifiante destinée seulement à couvrir les frais d'administration. Afin de réunir le capital nécessaire, l'homme pieux, aidé de ses confrères,

(\*) « La charge de ces intérêts à payer », rapporte de Decker (Intend. pp. XXVI et XXVIII), « était aggravée par la manière délicate dont les Lombards établissaient leur compte. Ils ne prélaient que par semaine; et lorsque le pauvre négligent de venir dégaier un objet le samedi avant midi, et ne se présentait pas l'après-dîner, le Lombard excusait l'intérêt de la semaine suivante, ou bien un pauvre déposait-il le samedi un objet qu'il dégaierait le lundi, le Lombard lui faisait payer l'intérêt de deux semaines. »

(\*\*) 1125, 22 mai: « Virent par devant nos en court entre Sainte-Marie et saint-Lambert. Églises de Liège. devant plusieurs chrestiens pour li et par messingneur Guillaume Jolle castellain de Wavres... et devant gismonts à santes et autres en grande partie et dont ils avoient grande quantité de piéce (pièces) constitués... » (GAL., t. III, p. 212.)

(\*\*) Jean d'Outremeuse dit d'un ancêtre de son frère Colin Maillard: « Ilz ont lent en Griengize, à Hay, le temps devant, I bourgeois d'Outremont, qui prechoit à monter, son argent, tant qu'ilz assemblat tant argent qu'ilz n'avoit si riche homme en l'evesché de Liège. » (IV, p. 120.)

(\*\*) 1421: « Lombards, montiers, Coustiers, Transmontans et autres personnes honte de marchandises de prester à monter et à usurer... » (Recueil des Échiquiers de Liège, apud. M. RAM, *Assemblea Litteraria*, p. 413.)

fit des prédications, des collectes. Enfin, en 1462, il ouvrit à Pérouse, une première maison qu'il appela *mont-de-piété*. D'autres établissements suivirent bientôt en Italie.

Ils eurent la vie difficile. Les Juifs et les Lombards ne furent pas leurs uniques adversaires. Des théologiens combattirent aussi la nouvelle institution, ne voyant en elle qu'une banque de prêt à intérêt. Alors se fondèrent des maisons pieuses avançant gratuitement des fonds aux pauvres, d'autres cherchant seulement à faire face à leurs dépenses.

La question de licéité fut agitée au Concile de Latran. Le pape Léon X lui donna une solution par une bulle de mai 1515. Il autorisa l'œuvre des monts-de-piété, mais en formulant la restriction qu'ils ne pourraient exiger d'intérêt que jusqu'à concurrence des dépenses d'administration.

Fréquemment, les administrateurs étaient choisis parmi les laïcs. Ceux-là ne comprirent pas toujours le noble but de leur mission. Peu à peu, ils la firent dégénérer, et trop souvent leurs établissements ne conservèrent de religieux que le nom.

Les monts-de-piété se répandirent néanmoins dans toute l'Europe occidentale. La France, l'Allemagne, la Belgique en possédèrent. On prétend que Ypres eut le sien en 1534, Bruges en 1572, mais ce ne furent guère que des essais. L'an 1570, des professeurs de l'*Alma Mater*, de Louvain, formulèrent une consultation préconisant l'établissement, en notre pays, de monts-de-piété à l'instar de ceux d'Italie (\*). Un peu avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, on en avait fondé un à Gand ; en 1617-1618, à Bruxelles ; en 1620, à Anvers et à Malines.

Liège attendait encore une institution semblable. A vrai dire, notre principauté avait fait des efforts pour triompher des oppresseurs du peuple et du négoce, bien que les péripéties de cette lutte ne soient pas clairement définies. On sait toutefois que la tâche fut ardue.

Le prince Gérard de Groesbeck, de concert avec le Conseil de la Cité et les trois États (\*\*), décida, le 3 décembre 1573, paraît-il, de fonder à Liège un mont-de-piété, dont le règlement permettrait aux nécessiteux, moyennant consignation de gages évalués à dire d'experts, de recevoir des avances d'argent susceptibles d'un intérêt minime, propre à faire face aux frais de l'établissement (\*\*).

Si celui-ci fut créé, il dut vivre à peu près ce que vivent les roses. C'est parce que notre ville continuait d'être dépourvue d'une pareille œuvre bienfaisante que le nonce Jean-François Bonhomme, évêque de Verceil, mort à l'abbaye Saint-Jacques l'an 1587, légua une somme assez forte « pour l'érection d'un mont-de-piété ». D'après sa volonté, la maison de prêt devait être fondée endéans le terme de deux ans, sinon la donation serait transformée en une fondation d'instruction (\*\*).

Cette restriction ne hâta pas l'avènement de l'institution tant désirée. Les obstacles semblaient insurmontables. Pour éviter un plus grand mal, le prince Ernest

de Bavière s'était vu forcé, à son vif regret, de tolérer l'existence d'un comptoir ou table de prêt dont les exploitants réclamaient jusqu'à 45 p. c. d'intérêts aux emprunteurs ! Si exorbitant que paraisse ce taux aujourd'hui, il constituait, cependant, un adoucissement du régime que les Lombards avaient rendu obligatoire, de fait, dans les temps précédents. Il était, d'ailleurs, provisoire et devait diminuer au fur et à mesure que les dépenses d'établissement seraient remboursées.

Telle était encore la condition du prêt au pays de Liège, lorsque s'ouvrit le XVII<sup>e</sup> siècle. Loin de s'améliorer, la situation allait empirer.

Le privilège de tenir une « table de prêt » émanait du prince et de la Cité. Ils l'accordaient depuis longtemps pour une période de quelques années et moyennant une taxation assez forte évidemment (\*). Ainsi découvre-t-on une lettre du Conseil de la Cité du 19 février 1432 consignant que cent florins du Rhin ont été pris sur les revenus de la « table de Lombards » de cette cité pour envoyer des députés en la ville de Gand en vue de rétablir la paix avec le prince de Liège (\*\*). Le Lombard Antoine Gentil obtint aussi d'Erard de La Marek, des trente-deux métiers et du Conseil de la Cité, un nouveau privilège pour tenir une « table de prêts ». Le 7 septembre 1525, il s'associe pour moitié Jean l'Ayeul, son beau-frère (\*\*).

Les concessionnaires en général avaient à souscrire à un contrat en règle. Il s'agissait d'obtenir d'eux des garanties de solvabilité et aussi de les empêcher d'exploiter davantage leurs victimes. Les clauses avaient d'autant plus de raison d'être que les obtenteurs de ce droit, véritable monopole de banquier, étaient presque tous de vrais Lombards ou d'autres étrangers que l'on désignait généralement sous ce nom, qui en avaient certainement tous les vices. Aussi les précautions prises contre leurs malversations ne réussirent-elles pas souvent à prévenir celles-ci (\*\*).

Les bénéficiaires de ce monopole, vers l'an 1600, avaient noms Bergagne et Bacquignis. Bien qu'autorisés à prélever 43 p. c. d'intérêt, ils firent banqueroute l'an 1603, enlevant à leurs malheureux créanciers plusieurs centaines de milliers de florins de Brabant.

Les larrons furent remplacés, pour une moitié par un certain Carpinel, pour l'autre moitié, par Dominique Botas et Emmanuel Bacquignis, en vertu d'un traité conclu l'an 1606, avec les créanciers des banqueroutiers, et revêtu de l'approbation des chefs de l'État et de la Cité.

Par cette convention, les nouveaux entrepreneurs s'obligeaient à consigner en la table des prêts une somme de cent mille florins de Brabant. Le profit à tirer de cette somme servirait à distribuer, aux créanciers leurrés précédemment, une somme de 14,000 florins par an. Au bout de dix années, le restant dû à chacun devait être soldé. Les concessionnaires pouvaient espérer alors jouir d'un second privilège d'une durée de dix-huit années.

(\*) Cette consultation a été reproduite en 1841 par F. DE DICKEB, *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*.

(\*\*) Les trois États délibérèrent sur ce sujet le 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 1573.

(\*\*) MÉLART, *Histoire de Brav.*, pp. 429-431 — HENAUT, *Les Banquiers légés au XVI<sup>e</sup> siècle*.

(\*) V. texte dans DAKIN, *Notices*, t. I, p. 16.

(\*) V. BCC, t. 199-205, L. 41 v<sup>o</sup>, 42.

(\*\*) FAYON, *Notes pour un cartulaire de la Cité, GRIB.*, t. LXXXII.

(\*\*) *EL*, Obi<sup>o</sup>, t. 15.

(\*) A Diez, le «table des prêts» fut concédée l'an 1506 à un nommé Saladin Pallat, à condition de payer une somme de cent carolins d'or une fois donnés, plus une redevance annuelle de soixante florins. (DUBOIS, *Les Roses de Brav.*, p. 96.)

Il fallait une foi robuste pour placer sa confiance en des Lombards. L'an 1618 arriva sans que ces derniers eussent exécuté les conditions relatives aux créanciers. Ils étaient parvenus à gagner l'un de ceux-ci à prix d'argent, et ce créancier, au préjudice des autres, avait accordé une prolongation illimitée pour le service de la dette. Bien plus, les 100,000 florins stipulés comme caution n'avaient pas été versés à la caisse. A l'aide de subterfuges de divers genres, les bénéfices réalisés avaient été partie dissipés, partie engouffrés dans la bourse privée des administrateurs. Or, d'après les conditions prescrites, ces bénéfices étaient destinés à éteindre les créances d'abord, à faciliter le prêt ensuite, par la réduction successive du taux d'intérêt, qui était le but final de cette table, le mobile de sa tolérance (1).

Ferdinand de Bavière, après une sérieuse enquête, le déclarait en s'élevant contre les auteurs de ces abus scandaleux: « Sous prétexte de notre privilège, les entrepreneurs ont plutôt étudié à faire leur profit particulier que celui pour lequel les avons toléré, afin une fois soulager notre pauvre peuple de l'usure excessive qui s'exerce au détriment d'icelui; voire mesme que lesdits entrepreneurs et leurs facteurs ont tasché, par toutes sortes de pratiques..., d'embrouiller les affaires de laditte table en sorte qu'il n'y a moyen d'y voir clair, moins encore de remédier aux dits abus et réduire la table à un pied raisonnable. » Désolés et irrités à la fois, le prince et le Conseil de la Cité, par décision des 14 et 16 mars 1620, annulèrent et retirèrent les privilèges des teneurs de la table des prêts, puis proclamèrent la déchéance de ces malfaisants concessionnaires (2). En leur lieu et place, Ferdinand de Bavière nomma Jean de Mérode, grand mayeur, et Godefroid de Bocholt, conseiller privé. Il les chargea de la surveillance générale de la table, jusqu'au jour où les créanciers ayant été entièrement remboursés, dit le prince, « nous puissions pourvoir à l'usure excessive de laquelle notre pauvre peuple a esté chargé jusques à présent ».

En attendant, par mandement du 30 juin, il traça un certain nombre de règles auxquelles avaient à se soumettre les administrateurs et employés de la maison. La plupart de ces dispositions avaient pour but d'assurer l'honnête gestion de la caisse. Il y en avait d'autres.

Le directeur choisi par l'évêque n'avait à reconnaître pour chefs que lui et les bourgmestres de la cité. Il avait notamment à veiller à ce « que le commun (les gens du peuple) soit humainement traité, sans le rudoyer, battre ou maltraiter, ni permettre ce estre fait par sesdits serviteurs ». Il percevait 12 p. c. d'intérêt sur tout capital qu'il avancerait de sa bourse particulière. On lui accordait deux mille florins annuellement pour son entretien et celui de sa famille, le loyer de la maison et d'autres dépenses accessoires.

Les gages surannés, c'est-à-dire restés en dépôt plus d'un an sans être renouvelés, étaient vendus aux enchères publiques de six semaines en six semaines. L'estimeur avait un bâton en main, il le tenait droit pendant les enchères; il le renversait pour donner le signal de l'adjudication d'un objet. Cet estimeur retirait à son profit cinq pour cent du produit des ventes. Le boni résultant de ces ventes des gages n'était déclaré acquis

que six mois après. Alors, il était remis au grand vicaire qui en faisait la distribution aux pauvres (3).

Les tables qui avaient dû être tolérées dans quelques villes secondaires, causaient aussi beaucoup d'ennui au prince. N'apprit-il pas, en 1620, qu'on continuait d'y prêter à 43 p. c. d'intérêt, « sous prétexte », écrit-il lui-même, « du secours à la nécessité des pauvres et nécessaires, bien que ce soit leur ruine totale »? On l'informa de plus que maints des bourgmestres de ces villes, non seulement participaient à cet odieux trafic, mais encore se faisaient allouer annuellement par les dites tables d'importantes indemnités personnelles, en leur qualité de chefs de la commune, « comme si », ajoutait dignement le prince, « les charges susdites se deussent tirer du sang et sueur des plus pauvres et misérables de nos sujets, leurs *combourgeois* (concitoyens) ». Là également Ferdinand de Bavière estima que le scandale était trop criant et, par un acte du 20 novembre 1620, il supprima net tous ces établissements, défendant sévèrement aux magistrats des villes de tenter de les relever.

Il eût désiré remplacer ces tables de prêt par des monts-de-piété. On n'y était malheureusement pas encore préparé. Force fut au prince d'accorder, quatre jours après, à une personne de son choix, la haute surveillance sur de nouvelles tables de prêts qu'elle était autorisée à former pour trois ans, en se conformant aux conditions imposées. Les fermiers de ces comptoirs ne pouvaient prêter « ès villes de Huy et Dinant qu'à un demi patar pour (une) livre de gros par semaine, et ès autres, pour cause de petitesse des capitaux qui s'y peuvent employer, à trois quart, au moins si faire se peut ». Le prince les déclarait libres et exempts des redevances qu'ils fournissaient jadis au chef de l'Etat ou aux magistrats communaux. En revanche, il les obligeait sur toutes les sommes maniées, à une redevance de deux, trois ou quatre pour cent, suivant l'importance de ces banques spéciales. Celle de Liège payait trois pour cent. C'est uniquement aux pauvres de chaque ville que revenait le produit de la taxe (4).

Cette mesure, que le prince avait rendue le plus favorable possible aux malheureux, était purement transitoire. Le souverain se réservait de la faire cesser avant l'expiration des trois années, si les circonstances le mettaient à même de réaliser son ardent désir: l'institution des monts-de-piété.

Il parvint le 1<sup>er</sup> mai 1621 à en inaugurer un dans la ville de Dinant. Le 14 juin, il envoya Simon Mouillet, qui s'était fait remarquer dans la lutte contre l'usure, en installer un autre à Hasselt, et ordonna aux bourgmestres de le seconder. Huy eut aussi le sien en cette même année (5). Le 5 avril précédent, le prince avait commis et constitué Simon Mouillet, en qualité de « contrôleur et surintendant général des monts-de-piété à établir en toutes les villes de nostre dit pays..., nostre cité exceptée et réservée (6) ».

Le prince Ferdinand de Bavière travailla lui-même

(1) ROP, t. 2, l. II, p. 111.

(2) ROP, t. 2, l. II, pp. 110, 111.

(3) Deconinck, Les rues de Huy, p. 206.

(4) Communication donnée de par S. A. Sévén. de la surintendance des monts-de-piété. — Cet acte que nous indiquons ni le ROP ni le LCOF, est reproduit dans un imprimé du XVII<sup>e</sup> siècle intitulé Règlement des monts-de-piété de la cité et des villes du Pays de Liège, p. 18, COC, n° 363.

(5) ROP, t. 2, l. II, p. 110 et 111.

(6) ROP, t. 2, l. II, p. 111 et pièces diverses de l'époque.

activement à l'établissement de celui de Liège ; mais de nouvelles tribulations l'attendaient. Elles ne l'arrêtèrent pas toutefois dans la poursuite de son but charitable.

Dès le 9 juin 1621, le chapitre de Saint-Lambert, était saisi du projet d'érection d'un mont-de-piété à Liège (1). Ce projet rencontra dans le clergé et chez les religieux un certain nombre d'adversaires qui prétendaient que cette innovation allait à l'encontre des règles canoniques. Ils soutinrent cette thèse dans d'amers pamphlets, auxquels d'autres prêtres et théologiens répondirent par des publications où l'on établissait que l'institution d'un mont-de-piété ne s'éloignait aucunement de la doctrine de l'Église, encore moins de l'enseignement contenu dans la bulle du pape Léon X.

Pour couper court à ces discussions, le prince soumit le plan du règlement à plusieurs commissions de théologiens du pays de Liège et du dehors. Celle de Liège était composée de P. Stevart, vicaire général, Frère Louis du Chasteau, provincial des Frères Mineurs, Antoine de le Becque, de la Compagnie de Jésus, F. Masqueret, docteur de Paris et prieur des Carmes de Liège, enfin, F. Nicolas Oranus, « liseur de la théologie morale et prédicateur de l'Ordre de S. François de l'Observance. » Tous reconnurent, le 28 janvier 1622, que « sans aucun scrupule de conscience, l'on pourra tels articles despecher et publier pour, au plustost, les mettre en pratique, au grand soulagement des plus indigents et misérables (2) ».

Restait une autre difficulté : la création d'un capital pouvant servir de garantie aux notables ou bourgeois qui placeraient leur argent sur le mont-de-piété. Pour former ce capital, le prince compta sur l'intervention de la Cité et, dans ce dessein, soumit à celle-ci, en la personne de ses bourgmestres et des membres du Conseil, le règlement qu'il avait conçu pour l'organisation et l'administration du mont. Bourgmestre et Conseil approuvèrent pleinement, à la date du 22 mars, le projet et ses dispositions ; ils résolurent même d'engager les domaines de la Cité pour une somme de cent mille florins, moyennant, bien entendu, l'assentiment des trente-deux bons métiers, dont la ratification était indispensable (3).

Les comptes de gestion devaient être rendus quatre fois par an. Quant à l'intérêt du prêt, il ne se compterait pas par « semaines rompues à la mode des Lombards », mais par jour. Les prêts ne pouvaient se faire sur des immeubles, c'étaient seulement sur des objets mobiliers à renfermer dans le local du mont-de-piété. Dès le principe, les gages étaient conservés là un an entier, au bout duquel on les exposait en vente publique. Le produit, déduction faite du capital prêté, des intérêts, enfin des frais de la vente, revenait à l'emprunteur.

Les Lombards et ceux qui vivaient de l'usure comme eux, voyant approcher le moment où ils ne pourraient plus, même clandestinement, exercer leur commerce criminel, se démenèrent pour empêcher l'approbation, par les métiers, de la mesure en faveur du mont-de-piété. Ces usuriers et leurs affiliés employèrent tous

les moyens de corruption possibles, la boisson et le reste. Ils réussirent dans leurs manœuvres. Une majorité fut trouvée dans les métiers pour refuser ratification à la promesse des chefs de la ville.

Déçu sur ce point, Ferdinand de Bavière n'abandonna pas l'entreprise. Avec l'approbation du chapitre donnée le 4 juillet, il obligea à cette fin, « tous les biens de la Table épiscopale (revenus du prince), pour la somme de cent et cinquantes milles florins Brabant ». Plus rien désormais ne pouvait empêcher l'accomplissement de son dessein et, le 12 juillet, il lançait enfin l'Ordonnance portant règlement pour l'administration du mont-de-piété de Liège.

Vives furent la gratitude et la joie de la population à l'annonce de l'ouverture du mont-de-piété. On la célébra de toutes manières. Des versificateurs chantèrent l'événement en des odes ou des sonnets tels quels, exaltant le courage et les mérites du prince Ferdinand dans la défense des pauvres (4).

L'œuvre nouvelle semblait assise sur des bases solides. D'après le règlement, chaque capitaliste pouvait acquérir, sur le mont-de-piété, des rentes, sujettes à rédemption, « au denier quinze », donc à 6 2/3 p. c., payable par semestre. Les rentes viagères rapportaient 10 p. c. et même, si au moment de l'acquisition l'amateur avait plus de 50 ans, il percevait 12 p. c. Ne fallait-il pas s'efforcer d'assurer des capitaux abondants à l'institution ?

On sait que, pour garantir ces capitaux, l'évêque versa 150,000 fl. de Brabant. De son côté, l'administrateur, qui était choisi par le prince, avait à fournir, en caution de sa gestion, une somme de 50,000 flor. de Brabant.

Le chef de l'État n'avait négligé aucun des moyens moraux propres à donner à l'établissement la stabilité indispensable. Ainsi avait-il appelé au poste de surveillants généraux du mont, sous le titre de *protecteurs*, avec des pouvoirs spéciaux, le chancelier, le grand mayeur, des membres du chapitre cathédral et les bourgmestres-régents de Liège.

Le mont-de-piété était doté de ce qu'on appellerait de nos jours la personnification civile. Les ecclésiastiques pouvaient, sans réclamer le consentement princier, laisser par testament tous leurs biens à l'œuvre ; ils étaient aussi admis à disposer de rentes affectées sur elles en faveur de leurs parents ou des pauvres.

La première année, au lieu « des 43 p. c. qu'on *souloit* (avait l'habitude de) payer aux Lombards », le mont prêta à 15 p. c. Ce haut taux s'expliquait par la grande difficulté de se procurer des capitaux à taux modérés à cette époque, par les modifications fréquentes que subissait le titre de certaines monnaies, causes parfois de graves perturbations dans la valeur de l'argent. L'intérêt, en outre, avait été fixé à ce taux relativement élevé « en considération des frais, accommodement de la maison » et autres dépenses inhérentes au début de semblable entreprise. D'ailleurs, après avoir payé sur le produit de cet intérêt, les rentes, le salaire des employés, etc., s'il restait un boni, il serait mis en réserve « pour estre, avec les aumosnes, et pieux *légats* (legs), appliqué et converti à la plus grande utilité des pauvres audit

(1) *Cat.*, 250, du 9 juin 1621.

(2) *Mont-de-piété de la Cité de Liège, souverainement établi sous les auspices de N. S. Prince Ferdinand, etc.*, — Liège, Christian Ouwens, 1622.

(3) *RCB*, t. 166-167, f. 202.

(4) N° 263, *CUC*.



mont (1) ». Il était entendu, au surplus, que, au fur et à mesure de l'augmentation des bénéficiaires, le taux de l'intérêt diminuerait.

Satisfait des résultats bienfaisants qu'avait produits l'établissement, le prince voulut protéger, consolider davantage cette entreprise, et surtout l'étendre aux villes secondaires du pays. Celles-là n'en avaient encore joui qu'à titre provisoire. Il chercha donc à les en doter d'une façon définitive. Par une ordonnance en date du 26 juillet 1625, Ferdinand de Bavière prit un règlement d'ensemble, confirmant les faveurs octroyées et en ajoutant d'autres. Les locaux des monts et leurs employés furent déclarés exempts de toute charge ou contribution, même communale. En outre, le chef de l'État unissait tous les monts établis ou à établir dans le pays, en une forte confédération, afin qu'en cas de besoin, d'incendie, de pillage, etc., ils se secourussent les uns les autres. Il les organisait, de fait, à leur profit commun, en une société d'assurance mutuelle contre tous les accidents (2).

Maintenant que sont définies dans leurs grandes lignes les bases de l'organisation du mont-de-piété de Liège, peut-être sera-t-on désireux de connaître la **vie intime de cette institution, à son origine**. Le texte inédit du premier règlement d'ordre intérieur nous permet de l'exposer. Ce règlement date de l'an 1623.

L'administrateur avec tous les employés et serviteurs vivaient en commun dans la maison même du mont. A tour de rôle, l'un d'entre eux avait la charge, chaque matin à cinq heures et demie, d'éveiller ses confrères. Les différents membres du personnel devaient être habillés à six heures. Ils se rendaient alors à la chapelle « pour prier Dieu » en attendant la messe de six heures un quart, messe à laquelle ils avaient pour obligation d'assister.

Suivait le déjeuner. Au dîner, tous avaient à « se mettre à table à la mode des religieux ». Le règlement prévoyait le menu de ce repas.

« Pour entrée de table sera à chacun donné un po-tage, pièce de chair salée ou rosty froid, et pour portion demy livre de chair, tantôt de bœuf, moutton, veau rosty ou boilly, diversifiant ainsi tous les jours, pour éviter le dégoût ; puis pour le dessert, un morceau de fromage, beurre, quelque fruit ou semblable, le tout au jugement du gouverneur.

« Es jours extraordinaires de grand labour, sera à chacun donné une sopie de vin pour plus de couraige en leur vacation. »

Quant aux bureaux, les portes s'ouvraient tous les jours en hiver, à huit heures du matin, au printemps et en automne à sept heures et demie ; enfin, en été, à sept heures. Elles étaient fermées en hiver à onze heures du matin et tout le reste de l'année à dix et demie pour se rouvrir l'après-midi à deux heures ou deux heures et demie suivant les saisons jusqu'à cinq heures, sauf les samedis et les veilles de fêtes, auxquels jours les bureaux étaient accessibles jusqu'à six heures du soir.

Durant les heures d'opérations, personne ne pouvait pénétrer dans la salle des prêts en dehors des employés et des clients.

L'ouverture de l'établissement s'était effectuée le 20 août 1622. Au premier octobre suivant le montant des gages donnés se chiffrait par 122,571 fl. On avait réalisé un profit de 4,070 fl. (3).

Il est vrai que les dépenses exigées par l'appropriation de la maison acquise à l'usage de l'institution s'élevaient à 5,312 fl. 3/4.

**Où se trouvaient les premiers locaux ?** Le registre aux procès-verbaux des séances de l'époque nous affirme qu'ils étaient « par delà la Meuse », — Outre-Meuse donc. C'est fort vague, à la vérité. Mais les plans de Blauen, de Hollar, etc. du premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle sont plus précis. Ils indiquent le siège du mont-de-piété à l'entrée de la rue des Récollets au dessus de laquelle le bâtiment formait *arcade*.

Il ne devait pas y faire un long séjour. Dès les premiers mois de l'an 1627, du vivant même du richissime Curtius, la plus ample partie et la plus belle moitié de son palais, celle donnant quai de Maestricht, était acquise par l'administration du mont-de-piété : l'opulente résidence allait désormais abriter les dépossédés des besoigneux. Le 30 juin, le Conseil d'administration du mont-de-piété délibérait sur « les ouvrages à faire à l'endroit de la maison nouvellement *achaptée* (achetée) ». La direction en fut confiée à l'administrateur Mouillet qui devait avoir sa demeure en l'hôtel même. Seulement on ne pouvait l'aménager que lorsque le quartier destiné aux bureaux et aux magasins serait terminé, car on manquait des capitaux nécessaires aux deux entreprises.

Le mont-de-piété avait acquis l'immeuble au prix de 20,000 florins payé en avril 1628 (4), plus une rente annuelle de 636 flor. de Brabant. Si neuf que fût le bâtiment, les chefs du mont écrivaient peu d'années après l'acquisition, que par « les grandes réparations et augmentation que l'on a mis à la dite maison elle vaudrait beaucoup davantage » (5).

L'achat du palais susdit devint une source de **difficultés** litigieuses qui durèrent des années. Lors du paiement du capital de 20,000 florins, il fut « donné à Mademoiselle Curtius, pour une chaîne d'or, 300 florins » ce qui n'était pas compris dans le « marché ». Il paraît qu'on ajouta, en outre, une rente de 36 fl. de Brabant, nullement mentionnée non plus dans le contrat, donc à l'insu du conseil d'administration. L'administrateur, Renier d'Eynatten, accusé d'avoir, de son autorité privée, souscrit à semblables dépenses accessoires, finit en 1640 par se voir sous le coup de poursuites de la part du prince.

De leur côté, les Curtius, auxquels la rente supplémentaire n'était plus payée menacèrent de recourir aux tribunaux. Cependant, ils se désistèrent en 1640 même, moyennant une avance de cent florins.

(1) Art. 13 du règlement.

(2) ROP, n. 2, t. III, p. 86.

Durant l'année, le prince avait pris des mandements réglant les attributions des orientendants et employés des divers monts-de-piété (CP, *Inv.*, t. 182-183, f. 26 et suivants.)

Des théologiens de France et de notre principauté envoyaient leur approbation au nouveau règlement de 1625. (V. n° 2813, CCC.)

(3) Procès-verbaux authentiques des séances du Conseil d'Administration, f. 3. — Ces documents ont été retrouvés en ces dernières années par le directeur actuel du mont-de-piété, M. J. Truffaut, qui a publié à son tour, en 1907, une notice intéressante sur l'établissement confié à sa direction.

(4) Quant au local primitif, d'Outre-Meuse, on l'avait mis en location en attendant qu'on pût le vendre avantageusement.

(5) Procès-verbaux, f. 26 v°.

Entretiens, le mont-de-piété avait eu à traverser des crises d'un autre genre. Déjà, le 16 décembre 1628, le chapitre de Saint-Lambert délibéra sur des difficultés soulevées à son propos. Elles se firent plus graves.

L'un des teneurs de l'ancienne table de prêt, Carpinel, dont on connaît la gestion véreuse, avait, pour comble de malhonnêteté, trompé doublement plusieurs des créanciers. Après avoir renouvelé leurs vieilles obligations sur son nom, avec promesse de leur servir l'intérêt, il fit une nouvelle banqueroute ; mais il avait pris soin auparavant de céder, à un sieur Jérôme du Buisson, les droits qu'il prétendait avoir sur la table de prêt. Il parvint aussi à vendre les obligations fabriquées par lui qui entrèrent de la sorte en ligne de compte dans la masse créancière. Carpinel et ses complices réussirent de même, à force de promesses d'argent, à se faire délivrer par des bourgmestres, hostiles au prince d'ailleurs, et par des députés de créanciers, de mensongères attestations d'avoir avancé tout le cautionnement de 100,000 florins.

En 1633, désirant mettre à profit l'hostilité que manifestait le Conseil de la Cité envers le chef de l'Etat, Jérôme du Buisson lui adressa une requête par laquelle il revendiquait « le droit de tenir table », droit relevant de la Cité, selon lui, et n'exigeait, comme voie de conséquence, ni plus ni moins que la suppression du mont-de-piété.

Ainsi que le réclamant s'y attendait, le Conseil lui donna gain de cause pour contrecarrer le prince. Il déclara « que le droit d'ériger des tables de preste appartient à l'exclusion de tous autres à la Cité, que le dit du Buisson et ses ayants-cause doivent estre maintenus en la possession et exercice de ladite table... » Tout en défendant à Renier Eynatten, l'administrateur du mont-de-piété et à ses adjoints de se livrer encore à cette pratique financière à Liège, « sur peine de privation de bourgeoisie, et d'estre tenuz et chastiez comme usurpateur des droicts de la Cité », il leur ordonnait de « rendre compte au dit du Buisson, de tous les capitaux qu'ils ont levé des créditeurs du mont — sauf la caution s'entend du prince — avec tous les profits en provenuz ».

C'était un sérieux conflit de juridiction qui s'élevait de la part de la Cité contre le prince, conflit compliqué par des faits de natures diverses et duquel le mont-de-piété devait pâtir en dernier ressort. Il en souffrit d'autant plus que le litige dura de longues années. Tandis que l'administration du mont récusait la sentence du Conseil de la Cité, du Buisson obtint du prince, par compromis, une somme de 8,000 florins en compensation de capitaux qu'il avait réellement avancés à la table des prêts.

Cette concession n'empêcha pas du Buisson de se rendre en Hollande pour remettre ses prétendus droits et actions aux mains du sieur Silla, avocat fiscal et de Philibert Loger, maître d'hôtel du prince d'Orange qui, avec l'autorisation des Etats Généraux, mit arrêt sur « tous les droits, crédits et actions » que les bourgeois de Liège pouvaient avoir en Hollande. Cependant, après examen attentif, les mêmes Etats reconurent leurs torts et levèrent tous les arrêts.

Dépité, du Buisson revint à Liège et les procès reprirent de plus belle. Ils étaient loin d'être clos, lorsque

la mort le surprit. Sa veuve, puis, en son nom, un sieur Leonardi poursuivirent la procédure pendant des années, et les jugements se rendaient pour Leonardi et contre le mont-de-piété, suivant que les Chiroux, partisans du prince, ou les Grignoux, ennemis de l'ordre légal, se trouvaient à la tête de l'administration de la ville. Bref, le 1<sup>er</sup> avril 1651, le Conseil de la Cité, composé alors d'éléments favorables à l'autorité princière, rendait encore une décision sur cette affaire longue et embrouillée. Cette décision cassait et annulait une autre sentence du même Conseil, du 6 juillet 1647, qui confirmait celle de 1633 contre le mont-de-piété et ses administrateurs.

Dans l'intervalle des jugements, rendus selon la composition du Conseil encore, celui-ci ordonnait aux gébrants du mont, « de payer à la Ville les 200 flor. Brabant accoustumez pour le jour de la Madeleine (1) ».

Le mont-de-piété lui-même n'avait pas essayé cette longue crise sans perdre une partie de son prestige et aussi de son excellente réputation première. Le 16 juillet 1642, un différend avec cet établissement ayant de nouveau été porté au chapitre de Saint-Lambert, l'écolâtre même déclara « ne pas vouloir se mêler de l'administration du mont, qui, du reste », ajoutait-il, « a déchu depuis sa fondation (2) ».

Maximilien-Henri de Bavière, après avoir rétabli l'an 1649, en qualité de coadjuteur, l'autorité princière violentée dans la cité de Liège, remit en vigueur peu après son élection au trône, l'an 1651, l'ancien règlement applicable à tous les monts-de-piété. Il eut soin d'y apporter quelques modifications (3) inspirées par les circonstances, comme le feront, de temps à autre, ses successeurs ou le chapitre de Saint-Lambert (4).

Cependant, en règle générale, depuis la réorganisation de 1651, l'on n'eut plus guère à se plaindre d'abus sérieux. La gestion fut loyale et honnête. Longtemps, les créanciers choisirent quatre représentants dits perpétuels, qui étaient l'abbé de Saint-Laurent, le grand-maître des Orphelins, le gardien des Cordeliers, enfin, un membre de la famille de La Naye (5), lesquels concouraient avec les anciens protecteurs nommés par le prince, à la surveillance et surintendance du mont.

Plus encore que les créanciers, les pauvres et les petits négociants se félicitaient de l'heureuse situation financière de l'établissement, qui avait à payer en salaires neuf employés plus le directeur. Ainsi en était-il pour les autres monts-de-piété :

« Ces établissements », écrivait à ce propos un fonctionnaire impérial du début du XIX<sup>e</sup> siècle, Thomassin, « ont opéré le bien dans les grandes villes ; ils ont conservé la fortune des uns, empêché la ruine des autres, augmenté l'aisance du grand nombre, donné de l'étendue et de l'activité au commerce. Un des services les plus essentiels qu'ils ont rendus, c'est d'avoir sauvé

(1) *BCC*, t. 160-161, f. 120, 121 v<sup>o</sup>.

(2) *Calendulae, Convictus*, 1498, analysées par BORMANS, p. 301.

(3) Ordonnance du 2 décembre 1651, *ROP*, s. 2, t. III, p. 307.

(4) Voir *État* du 12 avril 1661, concernant le traitement des employés, *ICP* : *Dép.*, t. 166-166, f. 121 — l'Ordonnance du Conseil impérial du 27 juin 1706, touchant le règlement des voix ou suffrages dans les délibérations des capitalistes du mont-de-piété, (*ROP*, s. 2, t. I, p. 322) — et l'Ordonnance portée sans avis, remettant en vigueur divers articles des anciens règlements, (*Cal.*, *DO*, 1682 *varante*, t. 175-176. — *ROP*, s. 2, t. II, p. 494.)

(5) *Elgineer hollandais*, liame 46, AP.

l'indigence des ravages de l'usure, qui est la ruine des petits marchands, de l'artisan pauvre et des enfants de famille (1). »

Peu à peu, le mont s'étant consolidé, et l'argent étant devenu plus commun, on remboursa les premiers capitaux pour en prendre d'autres à un intérêt plus économique. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on en obtint à 5 p. c. et même à 2 1/2 p. c. encore.

Le taux d'intérêt des prêts avait aussi diminué sensiblement. A partir du 27 décembre 1685, au lieu de quinze florins pour cent, on n'en exigea plus que douze. En 1691, on réduisit cet intérêt à dix pour cent.

Ce furent ainsi les pauvres emprunteurs qui bénéficièrent de la situation avantageuse du mont-de-piété, conformément aux statuts primitifs :

« L'intérêt qui, à l'origine du mont », rapporte encore Thomassin, « était de 15 pour cent, a été réduit successivement, et l'a été à tel point que, pendant un grand nombre d'années, le mont de Liège ne prenait que 5 pour cent d'intérêt ; ce n'est qu'en 1788, époque où une fermentation révolutionnaire agitait le pays de Liège et certaines contrées voisines, que l'intérêt a été reporté à 7 pour cent à cause du nombre très considérable d'emprunts que venaient faire des personnes qui se trouvaient dans la gêne par les circonstances de cette crise politique ; et aussi parce que plusieurs particuliers, alarmés venaient déposer au mont, comme dans un lieu sûr et respecté, des effets précieux sur lesquels ils ne prenaient, pour la forme, que des sommes modiques.

« D'après le dernier inventaire général du mont-de-piété, en 1791, tant des gages existants que des sommes prêtées sur ces gages, le capital actif de l'établissement s'élevait à 486,736 fr. 11 cent. ; son capital passif se montait à 243,813 fr. 31 c. ; par conséquent, l'excédent de son actif sur son passif était de 242,922 fr. 60 c. Cet excédent était l'infaillible résultat de l'article du règlement qui ordonnait que tous les bénéfices du mont fussent ajoutés sans cesse à son capital actif. (2). »

De fait, l'actif de l'établissement avait pu être porté, au moment de l'invasion française de 1794, à la somme de 618,049 fr. 58 c. (3).

Cette invasion provoqua, pour le mont-de-piété, une crise terrible dans laquelle allait sombrer cette œuvre charitable et populaire par excellence. L'existence même des employés fut maintes fois en péril, quoique le 16 juillet 1790, le Conseil de la Cité, eût pris sous sa sauvegarde le mont-de-piété.

Après la rentrée des troupes républicaines victorieuses, le 27 juillet 1794, des bandes nombreuses et affolées d'emprunteurs ou non, composées, en tout cas, de la lie du peuple, assiégèrent les bureaux du mont. Forçant les différentes entrées, ces gens bruyants s'attroupaient dans les locaux. Sous prétexte que le retour offensif des Autrichiens alors campés à la Chartreuse était à craindre, ils exigeaient, avec menace, la restitution immédiate, contre des assignats très dépréciés, des effets ou des

bijoux déposés peu auparavant par ces gens et pour lesquels ils avaient reçu du numéraire.

Les malheureux administrateurs du mont n'étaient point délivrés de cette tourbe en délire, lorsqu'ils se trouvèrent en face d'une autre invasion qui, celle-là, rendit vaine toute tentative de résistance. Les nouveaux envahisseurs n'étaient rien moins que des émissaires de la République, ayant à leur tête le représentant de la Convention française près l'armée du Nord, le citoyen Ferès. Qu'on prenne connaissance de l'exposé succinct de leurs exploits, dressé au jour le jour par L.-F. Lahaye, qui était alors le chargé d'affaires de L.-B. de Hayme, directeur du mont-de-piété :

« 6 août 1794. — Le citoyen H.-L. Boulanger, accompagné d'une ordonnance, est venu me demander, sous peine de mort en cas de refus, la somme de 20,000 florins à charge du citoyen Dehayme-Houffalise, laquelle somme a été réduite à 10,000 fl., après maintes discussions et observations lui faites que, n'étant pas pourvu d'argent, la dite somme serait à charge des sociétaires capitalistes du mont-de-piété ; ces 10,000 fl. ont été comptés au Comité de surveillance, comme il conste par le reçu.

« 11 août *dito*. — Les citoyens Prieur, Nahon et Pirson, accompagnés du citoyen Lefebvre dit Renard, sont venus installer le citoyen Ferès et ses gens, 6 ordonnances, lesquels ont oté les scellés de toutes les places, où on n'avait fait aucun répertoire, pour en laisser le choix au dit Ferès et à ses gens.

« Toutes les clefs lui ont été, de cet instant, remises de même que celles de trois caves à vin. Le scellé a été oté à une qui contenait environ 1,500 flacons de vin, lesquels ont été à la disposition du citoyen Ferès. Celle-ci étant viduée, une seconde fut ouverte et contenant à la vue davantage que la première ce qui, après la connaissance approximative, importerait à 5,500 ou environ 6,000 flacons.

« Deux cents septante à huitante livres de caffet furent consommés par le dit Ferès et ses gens.

« Le 4 septembre. — Le citoyen Guitton, commissaire de guerre, est venu enlever de la caisse du mont-de-piété, 4,297 3/4 gros écus de France qu'il a remplacé au même moment en assignats.

« Le 24 déc. 1794. — Le citoyen Jean-Gabriel Rousseau, inspecteur ambulancier des ateliers est venu enlever 700 pièces cuirs sec pesant 22,030 livres.

« Le 25 décembre. — Les citoyens Wolff et Laplume sont venus par ordre du citoyen Bourguin, commissaire des domaines nationaux, enlever 24 cuilliers, 23 fourchettes, 4 chandeliers et un port-caraffe, une grande cuillère, le tout en argent (4). »

Les meneurs accentuèrent et généralisèrent le pillage des monts-de-piété.

N'est-ce pas la qualification que mérite l'arrêté pris le 22 nivôse an III (11 janvier 1795) par les Représentants du Peuple siégeant à Bruxelles? Assurément, cet arrêté, par son article 1<sup>er</sup> décidait, sans droit d'ailleurs, puisqu'il s'agissait d'établissements appartenant à des particuliers, que « le linge, les vêtements, nippes, habillements, hardes, outils, ustenciles de ménage et gé-

(1) MSDO, p. 206.

(2) MSDO, pp. 240-246.

(3) Mémoire adressé par l'Administration centrale du Département de l'Ouest au ministre de l'Intérieur.

(4) Préfecture, liasse 1762 L.

néralement tous autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gages dans les monts-de-piété, lombards et autres établissements de ce genre existant dans la Belgique et autres pays conquis environnants seront remis gratuitement sans aucune restitution de l'argent prêté au porteur de la reconnaissance, et sans qu'il puisse être tenu à payer aucuns droits ni intérêts ». L'article 7, en revanche, stipulait textuellement : « Les diamants, les pierreries, les bijoux précieux et d'une grande valeur, l'or et l'argenterie des églises, la vaisselle et tout ce qui en dépend, et toutes les matières d'or et d'argent déposées dans les monts-de-piété, lombards et autres établissements de ce genre, seront déposés dans la caisse du payeur de l'armée du lieu... »<sup>(1)</sup>.

Fidèle écho des chefs de Bruxelles, l'administration d'arrondissement de Liège ne perdit point de temps. A la date du 18 pluviôse (6 février), elle avait procédé à toutes les mesures préliminaires à la mise en vigueur de l'arrêté précédent. En conformité d'un autre arrêté des Représentants du Peuple, du 9 ventôse (27 février), l'administration centrale et supérieure de Belgique chargée, le 17 ventôse (7 mars), l'agent national près celle de l'arrondissement de Liège de veiller à l'exécution rigoureuse des dispositions concernant les monts-de-piété<sup>(2)</sup>.

Le 15 germinal (4 avril), cet agent, accompagné d'un membre de l'administration d'arrondissement, de deux officiers municipaux, d'un commissaire de guerre, de l'employé principal du mont, et de trois estimateurs, se rendit à l'établissement de Liège, y dressa un procès-verbal de l'état de ses dépôts et de ce qui restait en caisse, puis apposa les scellés. Ils furent levés par un arrêté de l'administration d'arrondissement de Liège, en date du 6 floréal (25 avril)<sup>(3)</sup>.

L'actif du mont, en numéraire et en nature, était alors, ou plutôt avait été avant la rentrée des troupes républicaines, évalué à 618,946 fr. 58 cent. Les agents républicains enlevèrent de ce total une valeur réelle de 525,981 fr. — ce sont les chiffres officiels donnés par l'Administration centrale — et y substituèrent une somme égale en assignats au pair. Or, ce papier-monnaie, malgré les arrêtés des Représentants du Peuple qui en ordonnaient le cours forcé sous peine capitale, n'obtenait pas la moindre confiance. Il était tombé à presque rien.

Ce procédé équivalait donc à la confiscation complète ou à peu près de l'avoir des sociétaires et des déposants. Il « réduisit », déclarait-on plus tard dans un mémoire envoyé par l'administration centrale de l'Ourthe au ministre des finances, « le mont-de-piété à l'impatience de continuer ses secours à la classe des participants qui les réclamait. Cette secousse désastreuse a été une des principales causes de la ruine d'un grand nombre de familles, qui, pour sortir d'embarras se sont vues forcées d'emprunter à gros deniers ou de vendre à vil prix leur mobilier ».

La réduction du numéraire en assignats et les diverses autres mesures de l'époque ont fait perdre aux différents monts-de-piété de Belgique une somme de

1,266,735-30 florins des Pays-Bas, suivant un tableau dressé en 1820.

Le dernier administrateur du mont-de-piété de Liège, de Hayme de Bomal, ne survécut guère à la ruine de son établissement. Il mourut le 13 décembre 1795. Tandis que le mont cessait forcément son action bienfaisante, de toutes parts surgirent une foule de maisons de prêts usuraires sur gages, ce que les princes avaient, eux, défendu sévèrement<sup>(4)</sup>.

L'autorité républicaine, elle, les toléra. Elle astreignait seulement les prêteurs à des formalités soi-disant « préservatrices », qui n'étaient guère observées. Durant de longues années, ce commerce scandaleux se pratiqua impunément. Dans un arrêté du 22 ventôse an IX (13 mars 1801), qu'il dut d'ailleurs renouveler, destiné à mettre fin à ces exploitations éhontées, le préfet de l'Ourthe constatait « qu'il existe à Liège un grand nombre de prêteurs sur gages qui ne sont soumis à aucune surveillance », et que des « abus innombrables naissent de leur multiplicité et du défaut de surveillance »<sup>(5)</sup>. Ils n'en continuèrent pas moins.

L'excès du mal n'avait pas tardé cependant à faire reconnaître la grande faute commise par l'anéantissement du mont-de-piété. Le ressusciter devint une pensée dominante chez les gouvernants. Le 18 nivôse an VII (7 janvier 1799), l'administration centrale écrivait à de Hayme, fils : « Nous désirerions réclamer près du gouvernement pour faire revivre le mont-de-piété. Nous vous invitons à nous faire parvenir un mémoire détaillé sur les vues et les moyens que vous croyez nécessaires à son rétablissement »<sup>(6)</sup>.

Il n'était point aisé de réaliser cette pensée, dans la situation où les événements avaient réduit le pays. Quatre ans après, le préfet en était encore à exprimer le même vif désir dans un rapport au ministre de l'intérieur, qui, au mois de thermidor de l'an IX (juillet 1801), avait réclamé des renseignements à ce propos et qui, peu après, manifesta son vœu de voir ressusciter l'œuvre économique<sup>(7)</sup>.

« Le prêt à usure », écrivait le préfet, « ajoute cruellement à la misère du peuple. Les prêteurs échappent aux recherches de la police. On sait seulement qu'ils exigent un intérêt scandaleux. Je vois avec une bien douce satisfaction le moment où le mont-de-piété, qui avait existé à Liège, sera rétabli. Les Hospices sont propriétaires de plusieurs actions ; d'autres sont dévolues aux Domaines<sup>(8)</sup>. La maison de l'établissement est restée disponible. L'administration des Hospices a, d'après mes arrêtés et instructions<sup>(9)</sup>, ouvert la liquidation de l'ancienne masse sociale. Une grande partie des objets restés en nantissement, viennent d'être vendus... J'ai disposé un règlement et, quoique les actionnaires aient perdu au-delà de 500,000 fr. par la démonétisation des assignats, je crois que les actionnaires nouveaux consentiront à fournir les fonds nécessaires ».

(1) R.A.R.P., t. III, p. 286.

(2) M.A.D.O., an XI, second semestre, p. 11.

(3) A.C. de Liège, t. 24, p. 159 ; t. 147, f. 34.

(4) P.R.F., t. 20 D, 12 brumaire an XI.

(5) La part dévolue aux Domaines dans le mont-de-piété était celle que les Ménéges avaient avant la Révolution. Elle montait à 20,064 fr. Les actionnaires étaient au nombre de 11. Les Hospices intervenaient pour 27,623 fr.

(6) Lettre du préfet, du 13 brumaire an XI, et arrêté du même en date du 30 nivôse : « Il serait à désirer », disait le préfet dans sa lettre aux Hospices, « que le taux de l'intérêt (au mont-de-piété en projet) s'élevât pas au tour cent par mois ». A. P.R.F., t. 30.

(1) R.A.R.P., t. III, p. 286.

(2) A.C. de Liège, t. 24, p. 159 ; t. 147, f. 34.

Le 23 et le 26 germinal portent encore deux arrêtés des Représentants du Peuple sur le même sujet.

(3) R.A.R.P., t. IV, p. 47.

Le préfet se berçait à son tour d'un fol espoir. Et pourtant, l'année même qui suivit l'élaboration de son rapport paraissait la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) déclarant dans son article 1<sup>er</sup> qu'« aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement ». Les contrevenants étaient passibles d'une amende de 500 à 3,000 fr., double en cas de récidive, outre la confiscation des effets donnés en nantissement.

A cette loi fut adjoint, le 24 messidor (13 juillet), un décret de Napoléon d'après lequel les préfets devaient adresser le plus tôt possible au ministre de l'intérieur « les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il » serait « utile d'en former ».

Desmousseaux, chef du département de l'Ourthe, dressa un projet le 18 mai 1805 ; mais, avant que ce projet obtint la sanction du gouvernement, le préfet était remplacé par Micoud. Celui-ci renouvela les instances par quinze lettres, de 1806 à 1809, pour aboutir à une solution, en exposant « que les prêteurs sur gages ne craignaient pas d'exiger 5 p. c., quelquefois davantage, par mois », soit 60 pour cent par an (1).

La lettre autographe suivante, adressée par le préfet Micoud d'Umons au maire de Liège, en date du 15 mai 1809, convaincra de la situation qui existait à cette époque en notre ville, au point de vue dont nous nous occupons :

« J'ai eu l'honneur, Monsieur le Maire, de vous rappeler plusieurs fois la nécessité de réprimer les abus que commettent les prêteurs sur gages, et vous devez être informé que depuis peu l'un d'eux a reçu d'une jeune personne des vêtements qu'elle avait dérobés à son père. Un délit aussi scandaleux ne doit pas rester impuni.

« Vous savez, Monsieur le Maire, que les hommes immoraux ne doivent recevoir aucun effet des femmes en puissance de mari, des enfants, des domestiques et des soldats ; que toutes contraventions favorisent le vol et propagent tous les désordres dans la société. Cependant, aucune surveillance n'est exercée par la police. Le métier infâme d'usurier semble protégé, et des parents même d'officiers de police l'exercent impunément.

« Il dépend de vous, Monsieur le Maire, de vous convaincre que Liège est peut-être la seule ville de l'Empire où l'on exige près de trois capitaux pour un. Il vous sera facile aussi, Monsieur le Maire, de vous assurer qu'aucun registre n'est tenu et que l'on ne délivre pas même de reconnaissance à l'emprunteur. Tant d'abus, tant de désordres, sollicitent votre attention particulière et votre sévérité.

« Tous les lombards trouvés en contravention doivent être fermés et leurs agents punis. M. le magistrat de sûreté m'a souvent entretenu des délits qui s'y commettent et vous secondera de tous ses moyens.

« MICOUD D'UMONS (2). »

Le 6 juin 1811 seulement sortit un décret impérial qui permettait l'établissement à Liège, « au profit des

Hospices de la dite ville, d'un mont-de-piété qui sera régi et gouverné sous l'autorisation du ministre de l'intérieur et du préfet », suivant le règlement annexé (3).

Un second décret du même jour autorisait les Hospices à vendre diverses maisons urbaines, afin que le produit concourût aux dépenses d'établissement du mont-de-piété. En même temps, l'empereur ordonnait la fermeture à Liège des maisons de prêt sur nantissement dans un délai déterminé.

Il semblait que, cette fois, le mont allait renaître. Le 9 décembre, le préfet nommait les membres du Conseil d'administration. Quant au local, il paraissait depuis longtemps trouvé. C'était l'ancien. Il ne restait qu'à l'acheter.

Depuis la suppression de cette institution, l'an 1795, jusqu'en l'année 1803, la maison avait été inhabitée. Cette dernière année on transféra les bureaux du département en l'ex-hôtel Curtius. Ils y demeurèrent jusqu'après la chute de l'Empire.

Dès 1807, comme nous le disons à propos du *quai de Maestricht*, les actionnaires de l'ancien mont avaient cherché à se défaire de l'immeuble au prix de 25,000 à 30,000 fr. La Commission des Hospices n'éprouva donc pas une grande difficulté de leur part quand elle voulut en opérer l'acquisition. Celle-ci fut conclue le 20 avril 1812, « pour une somme principale de 35,462 fr. 11 c. (4) », mais c'est seulement le 15 mai 1813, qu'un décret, daté du quartier impérial de Dresde, approuva la convention et l'installation du mont-de-piété en ce local.

Les Hospices s'empressèrent d'y faire les réparations strictement indispensables. Toutefois, une partie du bâtiment continuait d'être occupée par les bureaux de la Préfecture. La mise en activité du mont-de-piété éprouvait une autre cause de retard. On craignait de manquer de capitaux suffisants. Les Hospices, cependant, avaient placé dans ce but, à diverses époques, chez Ch. Desoer, receveur général du département, un capital de 220,000 francs qui produisait 4 p. c. d'intérêt. Il fallait encore faire rentrer une bonne partie du prix des maisons urbaines que les Hospices avaient vendues pour que le prix en fût affecté au mont. On voulut attendre, et lorsque croula le régime napoléonien en 1814, l'œuvre de prêt n'avait point encore fonctionné.

Si les événements politiques qui se précipitèrent alors n'empêchèrent pas les négociations, le rétablissement du mont n'en dut pas moins être ajourné jusqu'à ce qu'une décision définitive du Congrès des Puissances eût fixé le sort de la ville de Liège.

La nécessité et l'urgence de ce rétablissement se faisaient néanmoins de plus en plus sentir. Le commissaire

(1) *Préfecture*, liasse 221.

(2) L'acte avoué devant le notaire R.-E. Dumont, porte que les Hospices « achetèrent une part indivise dans la maison avec cour, bâtiments, écuries, remises, cinq quarts de charruon de fontaine, pompes et dépendances, formant ci-devant le mont-de-piété... et mobilier servant aux besoins du ci-devant mont-de-piété, l'autre part appartenant aux anciens Hospices civils de Liège, comme actionnaires du ci-devant mont... à raison du capital de 38,500 fr. 50 c. en trois actions ».

(3) En somme, les Hospices étaient déjà propriétaires du quart à peu près de la maison, mais il faut savoir que, selon une lettre du préfet au ministre, du 25 avril 1803, après liquidation, il ne restait « à partager entre les actionnaires, sur les 225,000 fr. qui leur étaient dûs que 20,200 fr. y compris deux années de loyer des bureaux de la préfecture. » (*Préfecture*, liasse 221/2.)

(1) *Régime hollandais*, liasse n° 40.  
(2) *Préfecture*, liasse 221.

général qui dirigeait notre région, M. Verstolek de Soelen, en faisait l'aveu, en septembre 1815, au commissaire général de l'intérieur à Bruxelles :

« L'extrême cupidité des prêteurs sur gages n'est malheureusement que trop réelle. L'usure dans la ville de Liège est à son comble ; elle exige jusqu'à deux cent soixante-quatorze pour cent par an. Les marchands qui étalent sur les marchés de Liège empruntent journellement à ce taux. On leur donne un louis pour une semaine moyennant un florin d'intérêt. Le prêteur a soin de prélever cet intérêt, c'est-à-dire qu'il donne seulement 10 florins à l'emprunteur et que celui-ci est obligé d'en rendre 20 à la fin de la semaine ; de sorte que pendant une année, le prêteur retire 52 florins pour un louis dont il reste encore en possession.

« Les prêteurs sur gages pullulent dans tous les quartiers de la ville. Beaucoup, parmi eux, ont vendu des propriétés pour en retirer des capitaux en numéraire et les employer à ce vil trafic. Plus le capital du prêteur est modique, plus les intérêts qu'il exige sont considérables, parce qu'il n'a souvent que cette honteuse ressource pour subsister. Non seulement les classes inférieures du peuple, mais aussi les honnêtes marchands sont journellement victimes de l'insatiable avidité des prêteurs sur gages. Il est donc urgent de détacher du corps social ces sangsues qui, depuis trop longtemps, l'affaiblissent, et qui finiraient par l'épuiser tout à fait. »

Le seul moyen de les faire disparaître, c'était, aux yeux du haut fonctionnaire, la restauration d'un mont-de-piété. Comme statuts, il recommandait « l'ancien règlement », qui, disait-il, « paraît bien conçu et est remarquable par sa simplicité. Au surplus, l'expérience de près de deux siècles de succès est une preuve irréfragable de sa bonté (\*) ».

Ces exhortations furent-elles entendues ? L'octroi en faveur du mont-de-piété ne fut donné par le souverain que le 24 novembre 1816. Le règlement général qui devait régir l'institution reçut l'approbation du ministre de l'intérieur le 18 février 1817, en vertu d'un arrêté royal du 3 du même mois. La dotation, 450,000 fr., que devaient fournir les Hospices et le Bureau de bienfaisance, fut remise à charge par le mont d'en payer l'intérêt à 3 p. c. ; lui-même était autorisé à en exiger dix des emprunteurs.

L'ouverture se fit le 1<sup>er</sup> janvier 1818 et les opérations, peu importantes d'abord, se sont accrues successivement (\*). Un arrêté royal du 31 octobre 1826 donna une organisation uniforme à tous les monts-de-piété du royaume. Celui de Liège reçut, en conséquence, un nouveau règlement daté du 8 décembre 1828, qui réduisit notamment le taux d'intérêt à 9 p. c. et statua sur la répartition des bénéfices éventuels entre les établissements bailleurs de fonds (\*\*).

L'administration n'ayant pu, les deux exercices suivants, accorder aux Hospices et au Bureau de bienfai-

sance qu'un dividende de 2 p. c., elle crut devoir solliciter l'adoption d'un tarif proportionnel. Un arrêté du gouvernement provisoire en date du 1<sup>er</sup> février 1831 lui permit de percevoir les intérêts selon l'échelle ci-après : de 1 à 40 fr., 15 p. c. — de 50 à 80, 13 p. c. — de 100 à 160, 11 p. c. — de 200 à 320, 9 p. c. — de 400 à 640, 8 p. c. — de 800 et au-delà, 7 p. c. La moyenne était donc de 12 p. c.

En 1842, la Commission administrative fut autorisée à faire des modifications au règlement en ce qui concerne les commissionnaires jurés. Des bureaux auxiliaires, établis au nombre de trois dans les divers quartiers, remplacèrent ces commissionnaires, d'où une diminution de frais pour les emprunteurs. Le premier bureau auxiliaire a été ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1843, au Sud ; le second, à l'Ouest, en mai 1844 ; le troisième, peu après, à l'Est. Une autre amélioration fut apportée, en 1847, par la réduction à 6 p. c. du taux d'intérêt sur les gages d'un à dix francs.

Les 3 avril 1838-11 décembre 1846 avait été pris un règlement spécial pour l'ordre du service intérieur et pour la comptabilité. Intervint alors la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété. En suite de cette loi le Conseil communal arrêta, le 3 mai 1850, de nouveaux règlements organiques et de service intérieur qu'il modifia quelque peu les 18 février et 10 décembre 1855.

Une des dernières dispositions réglementaires adoptées par le Conseil date du 28 juillet 1876. Elle est ainsi conçue : « Il sera perçu à l'entrée de chaque gage, pour droit d'engagement, 1 p. c. de la somme prêtée. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 5 p. c., plus une commission de 1/4 p. c. par mois (\*). »

En somme, à raison des frais occasionnés par le service de l'établissement, et autres, on exigeait du nécessiteux plus de 9 p. c. d'intérêt. C'est à peu près le double de ce qu'il payait peu avant la chute de l'ancien régime.

Les économistes de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, en pensant que les bénéficiaires de cette espèce de trafic officiel profitaient aux Hospices et au Bureau de Bienfaisance, ce qui n'est plus le cas, se demandaient « s'il est juste que les pauvres d'une époque ou d'une catégorie contribuent, par le paiement d'un intérêt élevé, à adoucir la situation des pauvres d'une autre époque ou d'une autre catégorie (\*\*). De nos jours encore, beaucoup préféreraient voir revivre le procédé des siècles passés : l'application des bonis à la diminution du taux d'intérêt.

D'autres vont plus loin. Ils voient dans le mont-de-piété une œuvre surannée, qui a pu faire énormément de bien jadis, mais qui, à l'époque moderne, n'a plus de raison d'être, nuit plutôt à la moralité publique. Ceux-là croient que le progrès du crédit, la facilité des changes, la multiplicité des banques populaires, des sociétés coopératives, de secours mutuels, etc., suffisent amplement aux besoins du petit commerce et de tous les emprunteurs de faibles capitaux (\*\*).

(\*) *Kvz. hollandsk, liere n° 28 AP.*

(\*) Un avis officiel du 21 décembre 1816, mettant le public en garde contre toutes les maisons de prêts particulières, annonçait qu'un mont-de-piété « les gages sont reçus savoir : ceux composés de bijoux et objets d'or et d'argent, pour les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et tous les autres articles à raison des deux tiers de leur valeur estimée fixe ».

(\*) V. arrêté et règlement au *RM*, t. 1, pp. 20 et 26. — V. aussi *AP*, *statuts hollandsk*, t. *statut. des établis. de bienfaisance*, page 34.

(\*) Cette délibération a été approuvée sur *AR* du 11 janvier 1876.

(\*) *Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Ville*, fait au Conseil, le 1832 et publié dans le *RM*, t. II, Annexes, p. 46.

(\*) À titre d'intérêt, lire ARSOULO, *Avantages et inconvénients des monts-de-piété*, Namur 1836. — DE DREKER, *Études sur les monts-de-piété en Belgique*, 1845. — *Utilité du maintien des monts-de-piété*, Liège 1867 et 1868. — DEVOY, *Rapport*.

Mais le mont-de-piété continua de recruter des défenseurs aux yeux desquels il rend encore de réels services à la population laborieuse. Cet établissement seul, disent ses admirateurs, prête à toute personne fournissant une caution, sans exiger d'elle des références, sans la soumettre à de longues formalités dans des moments de presse, sans qu'il en coûte un sou à la caisse publique puisqu'il vit de ses propres ressources (1). Il forme en un mot la banque de la classe nécessiteuse. La question de la suppression du mont-de-piété a été posée au Conseil communal, notamment le 21 avril 1800. Elle a été résolue négativement (2).

Il y avait cependant des améliorations dont l'institution était susceptible. Déjà, sous l'inspiration du directeur actuel, J. Truffaut (3), les bureaux auxiliaires, qui remplissaient un rôle complètement suranné, ont été supprimés. Cette suppression amena une économie très notable au profit, en somme, des emprunteurs (4).

Depuis l'année 1914, la Commission administrative a réalisé d'autres réformes. Elle a non seulement réduit le tarif des droits à payer par les emprunteurs, mais l'une des premières en Belgique, ou la première, elle a instauré, le 10 octobre 1914, le service de prêt sur titres ou fonds publics belges.

« Nous sommes fermement convaincus », écrivait, il y a trois quarts de siècle, Alphonse Le Roy, « qu'il y a de l'avenir pour une institution aujourd'hui réorganisée sous l'empire de la légalité et soutenue par le zèle et l'opinion d'hommes de cœur qui ne font qu'un de la charité chrétienne et de la philanthropie la plus pure et la mieux raisonnée (5) ».

Alphonse Le Roy, on s'en aperçoit, ne s'est nullement trompé dans ses prévisions. Il est facile de s'en convaincre par les résultats obtenus (6). En 1921, la Commission administrative avait fait part au Conseil communal de son projet d'imprimer une orientation nouvelle à la vieille institution. A l'établissement de bienfaisance en faveur de la classe nécessiteuse, elle allait faire prendre le caractère d'une banque de prêt adaptée à la transformation de la fortune mobilière et aux besoins des classes moyennes.

Ce principe a été admis par le Gouvernement en 1924. Les conseils communaux peuvent désormais avec l'autorisation royale substituer à la dénomination « mont-de-piété », celle de *Caisse publique de prêts*. Ce changement a été effectué dès cette année même à Liège. Ajoutons que la Caisse générale d'épargne et de retraite est admise à employer une partie de ses disponibilités en prêts aux anciens monts-de-piété.

(1) On suit qu'en vertu du règlement approuvé par arrêté royal du 27 octobre 1822, les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, sont employés en totalité à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations. Ce capital déjà formé en 1821, était alors de 1,022 fr. 34 ; il montait en 1900 à 276,770 fr. et pour atteindre le chiffre 500,000 fr. en 1917.

(2) Le 14 février 1801, le Conseil communal a pris une délibération modifiant et complétant les articles du règlement organique n° 20, 25, 24 et 26, approuvés par arrêté royal du 27 octobre 1804 et le texte des dispositions additionnelles relatives aux prêts sur titres approuvées par arrêté royal du 4 décembre 1810.

(3) Nommé le 25 juillet 1894.

(4) Depuis 1905, le mont-de-piété est installé Outre-Meuse rue du Pougey, dans l'ancien établissement Dehaese.

(5) *RT.*, 1845, p. 301.

(6) Les dernières modifications réglementaires sont en date des 26 janvier et 6 décembre 1925 et 14 février 1927 (Approbation par AR des 20 mai 1927 et 2 déc. 1927). IV, 3 et 5028. *RS*, 1927, p. 436 ; — 1927, p. 1256.

## CHAPITRE II.

### VAGABONDAGE ET MENDICITE

#### I. — Etat ancien de la question.

NOUS avons exposé combien généreux et magnanimes se manifestaient les sentiments de nos aïeux envers les déshérités de la fortune. Les bienfaits des Liégeois se répandaient avec tant de libéralité, avec tant de profusion, mais parfois avec si peu de discernement, que trop souvent ils eurent pour résultat d'augmenter le nombre des soi-disant miséreux, en même temps qu'ils avaient le don d'attirer les mendiants étrangers. Nos aïeux comptaient ainsi avoir raison du paupérisme. C'était vouloir un effet sans cause ; c'était aussi, inconsciemment, développer un mal qui menaçait l'existence de l'état social, qui constitua, en tous les cas, pour le pays de Liège, sa plus grande plaie morale : le vagabondage et la mendicité.

On doit en convenir : toutes les nations policées eurent, dans les siècles passés, à souffrir énormément de ce chancre invétéré. Il n'a cessé de préoccuper les hommes d'État. A raison surtout de la guerre prolongée que nous avons subie de 1914 à 1918, avec ses affreux ravages physiques et autres, de la hausse inconsidérée des denrées alimentaires et de tous les produits nécessaires à l'existence, de nos jours encore malgré les efforts des hommes de loi, des autorités publiques, des économistes et des philanthropes avertis, cette plaie du paupérisme, bien qu'ayant perdu de son acuité et de son intensité d'autrefois, reste pleinement fixée aux flancs de la civilisation.

Napoléon I<sup>er</sup> en concevait l'horreur quand, le 14 novembre 1807, ce puissant conquérant déclarait, dans une note spéciale, attacher « une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité » ; mais, dans cette lutte, il ne remporta pas la victoire. C'est parce que cette question sociale offre une haute valeur qu'elle a été réglementée par les législateurs plus que toute autre. Voilà pourquoi également, à l'heure actuelle, ce vice général fait encore dans les sphères élevées l'objet d'études approfondies.

Il importe dès lors, nous semble-t-il, de consacrer un chapitre spécial à la mendicité et au vagabondage en l'ancien pays de Liège, de faire connaître les dispositions légales qu'on y avait adoptées pour les réprimer.

Le fléau de la paresse sévit depuis des temps très éloignés. Déjà saint Paul stigmatisait ce vice. « Celui qui ne veut pas travailler », écrivait-il, « est indigne de vivre ». Si, par le § 9 de son capitulaire de mars 806, Charlemagne ordonnait aux fidèles et aux vassaux d'entretenir leurs pauvres respectifs, il interdisait strictement le vagabondage comme la mendicité (1).

#### II. — Lutte de l'autorité princière contre les vagabonds étrangers.

Sous les successeurs de l'illustre monarque, il ne fut tenu aucun compte de ses prescriptions. Depuis une époque fort reculée du moyen âge, le territoire liégeois

(1) *PERRY, MGH Leges*, t. I, p. 102.

comme l'Allemagne dont il relevait politiquement, a été infestée de vagabonds et de mendiants. Tel en était le nombre continu que l'action déplorable de cette engeance malsaine paraissait à l'égal d'une institution nationale ou plutôt internationale. Cependant, au pays de Liège, les plus vieilles dispositions réglementaires mises au jour la concernant remontent à la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Le 22 septembre 1330, Adolphe de La Marck publiait chez nous les statuts formulés par le pape Clément V contre les tromperies des mendiants, statuts qui furent modifiés en juillet 1343 (1).

Les vagabonds de ce temps, éléments exotiques en immense majorité, furent ultérieurement remplacés par d'autres, qui usaient de plus d'astuce encore et se formaient en bandes fortes parfois de plusieurs centaines d'hommes, commandées par des capitaines : se proclamant Bohémiens, Hongrois, Egyptiens, etc., et nantis de lettres de faveur qu'ils étaient parvenus à extorquer des plus hauts personnages, voire de l'empereur Sigismond et d'un pape même, ils spéculaient sur la bonne foi et la crédulité générale pour s'adonner d'une façon plus assurée à leurs escroqueries, à leurs méfaits de tous genres.

Notre principauté ne fut pas à l'abri de leurs rapines et de leurs violences. C'est surtout contre des vagabonds de cette espèce désignés aussi sous les noms de Bohémiens, de Triganes, etc., que nos princes-évêques eurent, dès le moyen âge, à recourir aux moyens les plus rigoureux en vue de soustraire nos villes et nos campagnes aux déprédations et aux fourberies de ces véritables bandits. Sous son règne, le cardinal Erard de La Marck avait annoncé publiquement que « tous Egyptiens, ceux et celles de leurs nations sont à tousiours bannis hors des cité, franchises, banlieu et de tous les pays de mondit Seigneur ». Quelques années plus tard, en 1545, un autre prince de Liège, Georges d'Autriche devait revenir à la charge contre les Egyptiens, et leur ordonner de disparaître du pays au « soleil luisant sur peine d'estre appréhendez, pendus et estranglez (2) ».

Ce ne furent point les Egyptiens seuls que visèrent à cette époque les prescriptions de l'autorité. D'accord avec le Conseil de la Cité, le prince Corneille de Berghes avait déclaré, le 5 janvier 1530, que « doressnavant tous les bribeurs et briberesses estrangiers extans, venans et entrans ens dite cité, franchise et banlieu ne deveront plus avant demorer en iceux que trois jours et nuys ; il leur défendait d'y revenir si ce n'est après l'intervalle d'une année entière. Les contrevenants à cette interdiction auraient été saisis, mis en prison ; en outre, ils eussent été, les hommes fouettés sur la place du Marché, les femmes marquées, d'une façon indélébile, au moyen d'un perron de fer ardent sur l'une des joues ; les uns et les autres auraient été bannis pour un an. Pour la seconde infraction à la défense, on les bannissait de nouveau après les avoir fouettés d'abord, après avoir ensuite coupé les oreilles aux hommes et marqué les femmes d'un perron sur l'autre joue. Enfin, ces malfaiteurs qui étaient pris une troisième fois en rupture de ban, encouraient l'exil pour « cent ans un jour » (3).

Cette ordonnance a été renouvelée ou modifiée très fréquemment ; mais les punitions à infliger aux transgresseurs variaient de temps à autre. Ainsi le 10 mai 1546, un cri du perron fit savoir que « tous blistres, bribeurs et vagabonds estrangiers », arrivés en la cité depuis deux ans, qui n'auraient point acquis un métier, avaient à s'éloigner de la ville et de la banlieue en déans les trois jours, sous peine, s'ils étaient pris, la première fois, d'être « attachiet par l'oreille à pilory ou à la stache », là où ils auraient été découverts, la seconde fois, de perdre l'oreille droite.

C'est principalement dans les hostilités déclarées entre des nations voisines de la nôtre que gisaient alors les causes de ces invasions de vagabonds ou détraousseurs de chemins, lesquels vagabonds se recrutaient surtout dans les déserteurs ou dans les troupes licenciées. L'an 1553, en l'espace de neuf mois, il fallut publier à trois reprises, les stipulations des précédents édits lancés contre ces êtres dangereux (4). Le 4 mai de l'année suivante, le prince Georges d'Autriche, las de ces incursions préjudiciables au bon ordre et à la sécurité publique, innova en la matière. Il permit, par dispositions spéciales, à « tous justiciers, officiers et autres », d'appréhender les intrus à condition toutefois de les mettre immédiatement à la disposition des officiers ou seigneurs de l'endroit pour être interrogés devant la justice sur leurs mœurs et moyens d'existence, et si les réponses ne donnaient pas satisfaction, il était licite de mettre les prévenus « à la torture et à la question », moyens coercitifs redoutables employés alors pour obtenir des aveux des prévenus. Au cas où les vagabonds se seraient réunis en bandes, les chefs des villages avaient, par le son de la cloche, à réunir les habitants afin d'aller disperser l'attroupement des malfaiteurs (5).

Comme les guerres se poursuivaient de plus belle dans les provinces voisines en 1566, comme la capitale liégeoise et sa banlieue voyaient affluer de plus en plus nombreux les rôdeurs exotiques, au grand dam de la tranquillité sociale, le Conseil de la Cité formula une proclamation d'après laquelle tous vagabonds étrangers avaient à se retirer du jour au lendemain, sous peine, pour les contrevenants, d'être, à la première fois fouettés et battus de verges tout autour de la place du Marché, à la deuxième, d'avoir une oreille coupée et, à la troisième fois, d'être « pendus et estranglez » (6).

Si, grâce à ces moyens extrêmes, la capitale liégeoise et ses faubourgs furent, pour quelque temps, délivrées plus ou moins de ces hôtes incommodes, la situation ne s'améliora nullement dans le reste du pays. Gérard de Groesbeck le constatait avec douleur l'an 1577, dans un mandement du 27 novembre : Des « gens de guerre », écrit-il, « rôdeurs, vagabonds et autres ne cessent d'aller, courir et s'installer dans et parmi tous les lieux et recoins de nos pays pour y semer le désordre et outrager nos sujets... tellement que la plus grande partie d'entre eux ont déjà été obligés d'abandonner leurs maisons et demeures, et que les autres se préparent à en faire autant ». Espérant porter remède à cette triste situation, et « conserver aux habitants le peu qui leur reste », suivant encore l'expression du chef de l'État, celui-ci organisa de

(1) ROP, t. 1, p. 245, 252.

(2) MANDRETTI 127, t. 10, BEL.

(3) ROP, t. 1, p. 146.

(4) CHAPEAUVILLE, t. 6, p. 2.

(5) ROP, t. 1, p. 146.

(6) ROP, t. 1, p. 146.



THÉODORE GOBERT

Conservateur honoraire des Archives de la Province de Liège  
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

Tome premier



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924